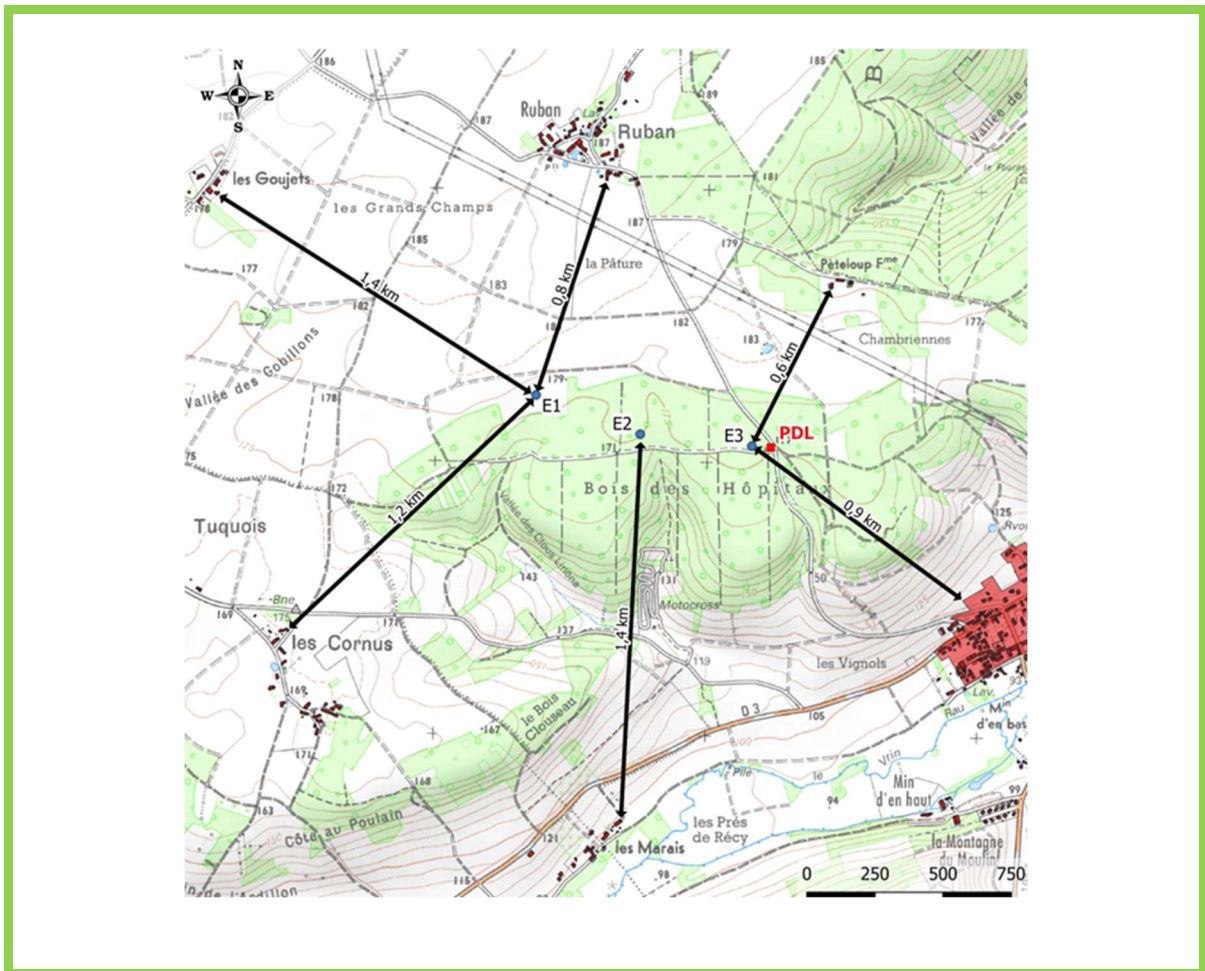


ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un Parc Eolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT CYR (89)

SAS PE de LA CELLE SAINT CYR



Arrêté du préfet de l'Yonne : N° PREF-SAPPIE-BE-2024- 0126 du 13 mars 2024

Période d'enquête : 9 avril 2024 au 13 mai 2024

Référence TA : E24000013/21

Commission d'Enquête : Jacqueline LAROSE – Présidente
Michel BREUILLÉ – Membre titulaire
Gilles PEYLET – Membre titulaire
Pascal FOUGÈRE – Membre suppléant

Table des matières

Première partie : Rapport	3
Chapitre 1 – Présentation du projet	4
1.1 Objet de l'enquête.	4
1.2 Identification du porteur de projet.....	4
1.3 Références législatives et réglementaires.	5
1.4 Composition du dossier d'enquête.	5
1.5 Cadre juridique du projet	7
Cadre général pour les I.C.P.E.	7
1.6 Justification du projet.	9
1.7 Impact du projet sur les milieux.....	10
1.8 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.	17
1.9 Étude de danger.	19
1.10 Compatibilité avec les plans, schémas et programmes localement applicables.....	20
1.11 Concertation préalable.....	21
Chapitre 2 – Synthèse des avis de la MRAE et des services consultés.	23
Chapitre 3 –Organisation et déroulement de l'enquête.	25
3.1 Organisation de l'enquête.....	25
3.2- Déroulement de l'enquête.....	30
Deuxième partie : Conclusions et avis.....	36
Chapitre 1 – La motivation du projet.....	37
1.1 La fiabilité du Maître d'ouvrage (MOA).....	37
1.2 L'association de la commune de La Celle-Saint-Cyr au projet.	40
1.3 L'inscription du projet dans les objectifs nationaux et régionaux	41
1.4 La composition et la qualité du dossier mis à la disposition du public.	43
1.5 La concertation préalable facultative du public	46
Chapitre 2 – L'impact environnemental.	47
2.1 Le risque pour la nappe de l'Albien et du Néocomien.	47
2.2 Les nuisances sonores	48
2.3 L'implantation de deux éoliennes dans le bois des Hôpitaux et d'une éolienne à la lisière de bois.	52
2.4 L'Avifaune : la présence d'espèces protégées.....	53
2.5 La proximité d'une route communale	55
2.6 L'impact paysager	56
2.7 L'impact visuel.....	57
Chapitre 3 – Les oppositions majeures et les difficultés particulières concernant le projet et sa mise en œuvre.	59

Avant-propos

Ce document est composé de deux parties :

- Le rapport qui fait état des caractéristiques du projet, des conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique et de la participation du public ;
- Les conclusions qui permettent à la commission d'enquête de formuler un avis motivé à l'autorité compétente chargée de prendre sa décision en connaissance de cause.

Première partie : Rapport

Chapitre 1 – Présentation du projet

1.1 Objet de l'enquête.

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale déposée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E). La société « PE de La Celle-Saint-Cyr » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de La Celle-Saint-Cyr qui est située dans le département de l'Yonne.

Le projet porte sur 3 éoliennes d'une hauteur totale maximale de 206 m en bout de pales et un poste de livraison. La puissance totale maximale du parc est de 16,8 MW.

La structure organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de l'Yonne.

1.2 Identification du porteur de projet.

Le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc éolien est la société « PE de La Celle-Saint-Cyr ». Cette société est détenue à 85% par la société VALECO et à hauteur de 15% par la mairie de La Celle-Saint-Cyr. L'identité de cette société est précisée dans le tableau ci dessous :

Raison sociale	PE DE LA CELLE-SAINT-CYR
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
Capital social	500 €
Siège social	188 Rue Maurice Béjard 34080 MONTPELLIER
Registre du commerce	R.C.S. Montpellier
N° SIRET	897 657 193
Code NAF	3511Z / Production d'électricité

Le signataire pouvant engager la société est Monsieur François DAUMARD, Président de la société VALECO, elle-même présidente de la société « PE de La Celle-Saint-Cyr ».

La personne en charge du suivi du dossier est Mme Marie GARCIA (Société VALECO - Responsable Développement Eolien – BFC) – Tél : 06 38 35 00 67 – Mail : mariegarcia@groupevaleco.com

1.3 Références législatives et réglementaires.

- Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- Code de l'Environnement, notamment les articles L181-1 et R181-1 relatifs au champ d'application de l'autorisation environnementale ;
- Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'impacter l'environnement ;
- Code de l'Environnement, notamment les articles L511.1 et suivants et R512-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980 ;
- Décision N° E 24000013/21 en date du 07 février 2024 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête ;
- Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0126 du 13 mars 2024 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Cyr par la SAS Parc Eolien de La Celle-Saint-Cyr (VALECO).

1.4 Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le bureau d'études :

ATER Environnement

38, Rue de la Croix Blanche

60680 GRANDFRESNOY

Tél : 03 60 40 67 16

Les auteurs des études et expertises effectuées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Nom de la société	Domaine d'expertise	Coordonnées
ATER Environnement	Etude d'impact et évaluation environnementale	38 Rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16
Agence Couasnon	Etude paysagère et photomontage	9 Rue Kerautret Botmel 35000 RENNES Tél : 02 99 30 6158

ECHO Acoustique	Etude acoustique	2 Rue Mathieu de Bourbon 42160 ANDREZIEUX- BOUTHEON Tél : 06 98 27 83 56
ALTIFAUNE	Etude naturaliste	2 Rue Bellevue 34120 CASTELNAU-DE-GUERS Tél : 06 18 93 88 14
ONF	Etude de défrichement	11c Rue René Char 21000 DIJON Tél : 06 16 99 96 13

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

Numéro pièce	Intitulé	Version/Date	Format	Nombre de pages
1	Volume 1 – Description de la demande	Version 2 - Avril 2023	A3	73
2	Volume 3 – Note de présentation non- technique	Version 2 - Avril 2023	A3	62
3	Autres pièces du DAE	Février 2024	A4	17
4	Volume 4b – Etude d'impact sans annexe	Version 2 - Avril 2023	A3	599
5.1	Etude paysagère	Version d'avril 2021 consolidée en mars 2023	A3	621
5.2	Etude naturaliste. Compléments d'étude (page 200) et Certificat Depobio (dernière page)	23 mars 2021	A4	256
5.3	Etude de défrichement	Version B - 05 février 2021	A4	45
5.4	Etude acoustique	Version C - 04 novembre 2022	A4	85
6	Volume 4a – Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact	Version 2 - Avril 2023	A3	92
7	Volume 5a –RNT de l'Etude de danger et Etude de danger (page 24)	Version 1 - Juin 2021	A3	106
8	Capacités techniques et financières	Version 1 - Juillet 2021	A3	34
9	Plan 50 000°	23 décembre 2020	A3	1

10	Plan réglementaire	03 février 2021	A0	1
11	Plan d'ensemble	03 février 2021	A0	1
12.1	Plan de masse	Version B - 26 janvier 2021	A3	1
12.2	Plan de masse (ortho)	Version B du 26 janvier 2021	A3	1
13	Dossier de Concertation Préalable et Bilan	-	A3	120
14	Preuve d'envoi du RNT	Septembre 2021	A4	27
15	Demande de compléments et tableau de réponses	-	A3	4
16	Lettre de recevabilité et avis des services consultés	-	A4	26

Des écarts ayant été constatés par la commission d'enquête entre le dossier dématérialisé et le dossier physique (numérotation et intitulés, il a été demandé au pétitionnaire de corriger ces écarts avant le début de l'enquête publique.

Ce dossier est composé de 2172 pages dont 456 au format A4, 1714 au format A3 et 2 au format A0.

En complément de ce dossier de 2172 pages, ont également été mis à disposition du public :

- un registre d'enquête ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0126 du 13 mars 2024.

1.5 Cadre juridique du projet

Cadre général pour les I.C.P.E.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une I.C.P.E. L'article L511-1 du code de l'environnement précise que : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

Cas particulier de l'autorisation

Les I.C.P.E. sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients au regard des points évoqués dans l'article L.511-1 sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative (Préfet du département).

Les éoliennes relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement qui se présente de la façon suivante :

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12m, lorsque la puissance totale installée est :	A	6
)	a) Supérieure ou égale à 20 MW	D	-
)	b) Inférieure à 20 MW		

Extrait de la nomenclature des installations classées
(A : soumis à autorisation – D : soumis à déclaration)

Concernant le projet de parc éolien de la Celle-saint-Cyr, la hauteur au-dessus du sol du mât et de la nacelle des aérogénérateurs est supérieure à 50 m. Ce projet est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des I.C.P.E. et le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km autour du projet.

Par ailleurs les articles L122-2 et suivants ainsi que R122-2 et suivants du code de l'environnement imposent, que tout projet, soumis à autorisation concernant l'une des rubriques de la nomenclature des I.C.P.E., fasse l'objet d'une étude d'impact. L'article L123-2 du code de l'environnement prévoit alors qu'un tel projet soit soumis à enquête publique préalable.

Cas particulier des éoliennes

Les éoliennes comportent un certain nombre de spécificités qui ont conduit à fixer des règles particulières au travers des articles L515-44 à L515-47 et R515-105 à R515-108 notamment concernant la responsabilité de la société mère lors du démantèlement des installations en fin d'exploitation. De la même façon, est apparue la nécessité d'encadrer précisément les garanties financières que doit présenter le maître d'ouvrage. Ceci est défini dans les articles L552-1 et R515-101 à R515-104 du code de l'environnement.

Concernant la procédure d'autorisation environnementale relative aux projets éoliens, elle est encadrée par les trois textes suivants :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- l'ordonnance n°2017-80 ;
- les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017.

1.6 Justification du projet.

En 2021, les énergies renouvelables représentaient 19,3% de la consommation finale brute de la France. La loi relative à l'énergie et au climat de 2019 fixe pour la France un objectif de 33% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a confié aux Régions la compétence d'élaborer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En Bourgogne-Franche-Comté, le SRADDET "Ici 2050" a été validé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020. Un recours contentieux contre cet arrêté a été introduit en mars 2021 et suite à l'audience au Tribunal Administratif, le jugement rendu le 12 janvier 2023 confirme la solidité et l'ambition du SRADDET. En effet, le SRADDET actuel approuvé en septembre 2020 reste applicable dans son intégralité jusqu'au 1er janvier 2025. Le juge considère néanmoins que le SRADDET doit être complété dans un délai de 24 mois afin que les annexes relatives aux continuités écologiques fassent l'objet d'un travail d'harmonisation à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs nationaux d'accélération du développement des énergies renouvelables, et en particulier de l'éolien, sont déclinés et quantifiés dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté. Il est indiqué que la puissance installée, pour la filière éolienne, est de 1090 MW en 2021 et que l'objectif est de 2800 MW pour 2030 et 4480 MW pour 2050. Le développement de la filière éolienne s'inscrit dans un objectif global ambitieux qui doit conduire la région Bourgogne-Franche-Comté à devenir une région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050.

C'est dans ce cadre qu'est envisagée l'implantation du parc éolien sur la commune de La-Celle-Saint-Cyr.

Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, dénommé « Parc Eolien de La Celle-Saint-Cyr », dans le département de l'Yonne en région Bourgogne-Franche-Comté. Celui-ci se trouve sur la commune de La-Celle-Saint-Cyr et est situé à 8,5 km à l'ouest de Joigny, 9.7 km au sud de Villeneuve-sur-Yonne et à 30.5 km au nord-ouest d'Auxerre. Il est constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Les 3 éoliennes se trouvent sur une ligne orientée ouest/est.

Caractéristiques techniques des aérogénérateurs

Le parc éolien de La Celle-Saint-Cyr est composé de 3 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 5,6 MW. La puissance totale du parc est donc de 16,8 MW. Les

principales caractéristiques des 3 éoliennes sont les suivantes :

- Hauteur maximale du moyeu 125 m, diamètre maximal du rotor 162 m et hauteur maximale totale 206 m ;
- Production électrique attendue 39800 MWh/an soit l'équivalent de la consommation annuelle de 10244 foyers (hors chauffage).

Zone d'implantation

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, poste de livraison et raccordement électrique enterré) sont situés en zone agricole et forestière (Bois des hôpitaux) sur la commune de La Celle-Saint-Cyr. L'éolienne E1 est située en zone agricole tandis que les éoliennes E2 et E3 sont en zone forestière. L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées. Ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de convention de servitudes (voir pièce N°3, page 3/17 du dossier d'enquête publique).

En phase chantier, les éoliennes occuperont une superficie d'environ 18570 m², dont 8220 m² de déboisement et 7660 m² de défrichage pour les plateformes, fondations, chemins à créer et rayons de braquage permanents et temporaires. A cela s'ajoutent 12865 m² de chemins qui seront renforcés pour accéder aux éoliennes durant le chantier et ensuite pendant l'exploitation.

Lors de l'exploitation du parc éolien de La Celle-Saint-Cyr, la superficie non cultivable est de 2 692 m² (plateforme, fondations, chemins à créer et rayon de braquage permanent) en zone agricole et de 7 535 m² (plateformes, fondations et rayon de braquage permanent) en zone forestière.

Densité éolienne locale

L'aire d'étude ne comporte aucun parc éolien construit ou en instruction à ce jour, par contre un parc éolien accordé est présent au sein de l'aire éloignée. Il s'agit du Parc Eolien des Beaux Monts qui est composé de 11 éoliennes Vestas V112 implantées suivant trois alignements. Il est situé à 11,4 km de la Zone d'Implantation Potentielle du Parc Eolien de La Celle-Saint-Cyr (ZIP). Par ailleurs, dans l'aire rapprochée, à 6 km de la ZIP, un projet de 3 éoliennes sur la commune de Béon a été refusé.

Compte-tenu, de la distance, du relief et de la faible densité du contexte éolien, une sensibilité faible a été attribuée aux effets cumulés potentiels entre la ZIP et ces entités. Toutefois, une attention particulière devra être apportée et le projet de La-Celle-Saint-Cyr devra être compatible dans l'implantation des éoliennes et sa construction géométrique, pour créer un ensemble cohérent selon les inter-visibilités identifiées.

1.7 Impact du projet sur les milieux.

Les données rapportées ici sont surtout issues du dossier d'étude d'impact.

Concernant les impacts étudiés et présentés ici, le dossier rapporte 2 définitions :

- Les impacts bruts sont ceux étudiés dans un premier temps, en l'absence de mesures d'évitement et de réduction ;
- Les impacts résiduels sont ceux qui résultent de la mise en place des 2 mesures précitées.

Contexte physique

Le dossier rapporte que la zone d'implantation potentielle du projet est localisée dans la partie sud-est du bassin parisien, lequel est constitué d'un empilement de couches de roches sédimentaires alternativement meubles et dures, donnant des structures de type cuesta¹

Le relief est peu vallonné, l'altitude moyenne de la ZIP² est de 180m NGF³, proche des vallées de l'Yonne et du Vrin. Pour cette dernière, le cours d'eau qui porte son nom et qui est le plus proche de tous de la ZIP, en est situé à 630m au sud. Il a atteint son bon état global en 2015.

Concernant les nappes d'eau souterraines, 2 nappes phréatiques sont localisées sous la ZIP :

- La nappe « Albien-néocomien captif », qui a atteint son bon état global en 2015 ;
- La nappe « craie du Gatinais » qui atteindra son bon état global en 2027.

Concernant les risques naturels, il est rapporté que :

- La commune intègre le PGRI⁴ du bassin Seine-Normandie 2022-2027 avec lequel le projet est compatible ;
- La commune est concernée par le risque retrait/gonflement des argiles et la ZIP y est soumise à un aléa faible à moyen, ce qui fera l'objet de sondages lors de la phase travaux ;
- Les risques sismiques, de tempête et de foudre sont très faibles à faibles.

In fine, un tableau de synthèse dresse les impacts bruts et résiduels pour les différents thèmes étudiés, à savoir : géologie et sol, le relief, hydrogéologie et hydrographie, climat, risques naturels. Pour les impacts bruts, les niveaux vont de nul à fort. Après mises en place de mesures préventives, les impacts résiduels vont de nul à très faible.

Contexte paysager et patrimonial

Il est d'abord rapporté que les données de ce chapitre sont issues de l'étude paysagère annexée et que le lecteur peut s'y reporter pour davantage de précision.

Pour chacune des 3 aires d'étude, il est d'abord dressé une analyse de l'état initial :

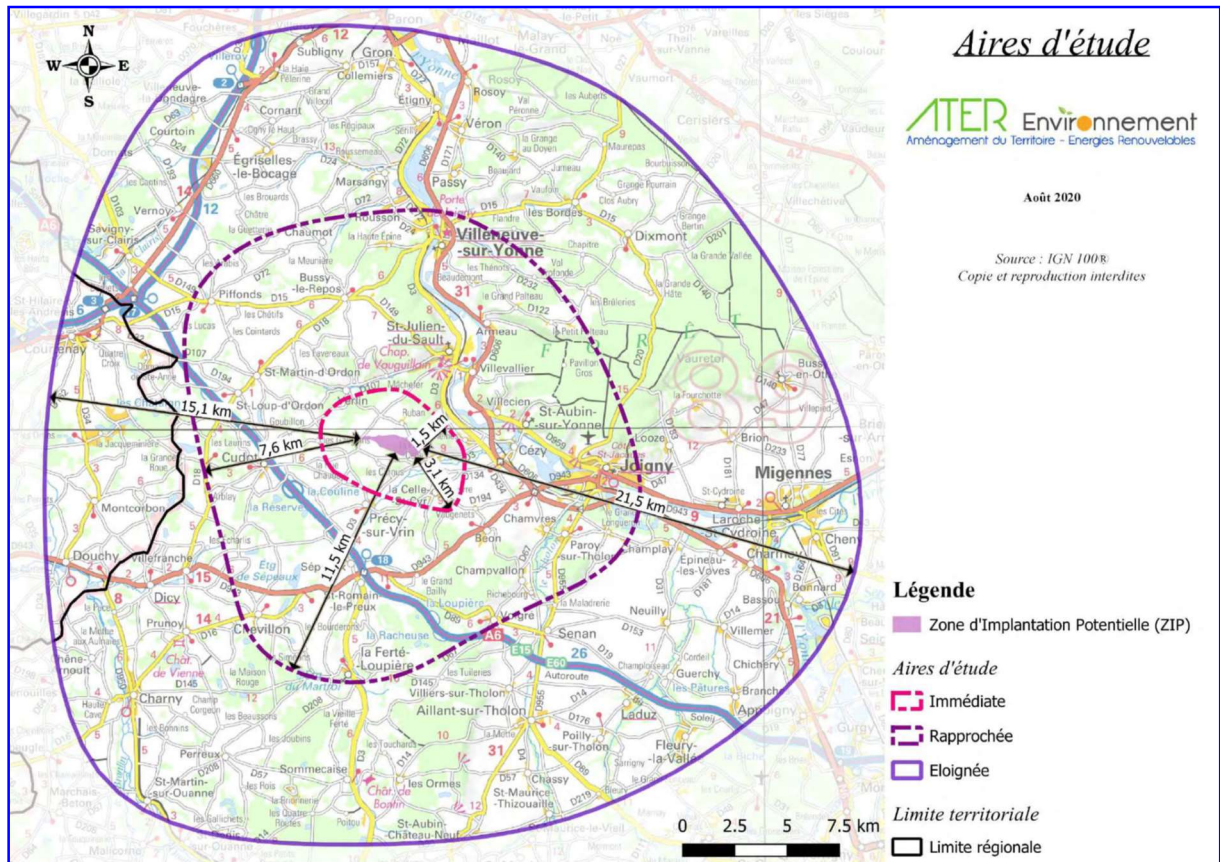
¹ Cuesta : petit plateau présentant une pente faible et une pente plus abrupte.

² ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

³ NGF : Nivellement Général de la France

⁴ PGRI : Plan de Gestion des Risques Naturels

1- L'aire d'étude éloignée (15,1 à 21,5 kms) :



Source : p31 du dossier d'étude d'impact

L'étude est basée sur l'atlas des paysages de l'Yonne réalisé en 2008, qui distingue 3 grands ensembles paysagers sur l'aire d'étude :

- Les plateaux de l'Ouest (Gâtinais, Puisaye et vallée de l'Ouanne) ;
 - La Champagne crayeuse (petites vallées et rive gauche de l'Yonne, vallée de l'Yonne, plateau, vallées, forêt et côte d'Othe, la Champagne du Tholon) ;
 - Les confins de la Champagne humide et de la Puisaye.

Des planches photographiques sont jointes qui localisent le projet au sein des grands ensembles paysagers précités et chacun d'eux y est décrit. Pour chacun d'eux également, on y trouve des informations sur le degré d'ouverture visuel littéral, complété par des figures.

L'étude se termine par la sensibilité vis-à-vis du projet éolien. Elle est qualifiée de très faible à faible, selon les endroits.

Par ailleurs, dans cette aire d'étude éloignée, le patrimoine bâti, paysager et culturel est recensé et cartographié tels, le patrimoine mondial de l'UNESCO, les sites protégés, les sites patrimoniaux remarquables, les monuments historiques. Pour chacun d'eux, l'étude conclu à une sensibilité nulle.

2- l'aire d'étude rapprochée (7,6 à 11,5 kms) :

Ici, l'étude fait appel à trois critères dont la mise en commun permet in fine, de caractériser la sensibilité paysagère :

- Le relief et l'hydrographie rapportent que l'aire d'étude est traversée par la rivière « Yonne ». Les principales vallées y sont décrites avec la présence de nombreuses peupleraies et d'anciennes gravières. Les plateaux sont principalement couverts par des boisements, prémices de la forêt d'Othe.

- Les principaux axes de communication y sont recensés et décrits. Concernant les axes viaires les plus fréquentés, il s'agit de l'autoroute A6 et des RD 606 et 659. Des voies secondaires sont également citées : RD3, 20, 107, 194, 943, 959, ainsi que les chemins de randonnée, les voies vertes et les axes ferroviaires, notamment la ligne TER Sens-Migennes qui traverse l'aire d'étude rapprochée.

- Le troisième et dernier critère étudié est l'habitat qui fait l'objet d'une attention particulière pour apprécier la visibilité potentielle du VIP⁵. L'étude est faite par regroupement des typologies d'implantation en s'appuyant sur plusieurs critères. De nombreuses figures panoramiques complètent ces descriptions. Comme pour l'aire d'étude éloignée supra, on trouve des informations sur l'angle d'ouverture sur les paysages concernés ainsi que la qualification de la sensibilité qui va de très faible à sensibilité modérée.

Concernant les éléments du patrimoine, il n'est recensé aucun site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, ni aucun site protégé. Il est recensé 2 sites patrimoniaux remarquables : Joigny et Villeneuve sur Yonne, avec une sensibilité modérée pour le premier et très faible pour le second.

Il est également recensé 49 monuments historiques. Depuis leurs abords, l'étude a pris en compte la visibilité/covisibilité du projet, ne serait-ce que partiellement. Pour quelques-uns d'entre eux, il est noté :

- Une sensibilité nulle, faible, modérée ou forte au risque de visibilité ;
- Une sensibilité modérée au risque de covisibilité.

3- l'aire d'étude immédiate (1,5 à 3,1 kms)

Elle s'étend partiellement sur le territoire de 5 communes : la Celle-Saint-Cyr, Cézzy, Précy sur Vrin, Saint Julien du Sault et Verlin avec une analyse davantage approfondie.

Des focus de cartes et figures sont présentés sur les points sensibles, en reprenant des critères déjà utilisés pour les 2 aires précédentes, à savoir : le relief et l'hydrographie, la voirie, l'habitat.....

Il est rapporté que les vues sont majoritairement ouvertes au sein du plateau d'implantation ainsi que depuis les versants de la vallée du Vrin, avec des sensibilités visuelles élevées.

Un tableau présente pour différents endroits du village de La Celle-Saint-Cyr, distant d'1,7km de la ZIP, la visibilité du VIP et sa valeur de sensibilité qui va de nulle à modérée.

Un autre tableau présente pour le hameau de Loivre (2kms de la ZIP) des valeurs allant jusqu'à fortes, suivants les endroits.

Le troisième et dernier tableau concerne le hameau de La Petite-Celle (580m de la ZIP), avec des valeurs de sensibilité estimées fortes.

⁵ VIP : Volume d'Implantation Potentiel

Concernant les éléments de patrimoine, la sensibilité est sans objet puisqu'aucun n'est recensé : UNESCO, sites protégés, monuments historiques, etc.....

4- conclusion de l'impact paysager et patrimonial

Après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, un tableau de synthèse présente les impacts résiduels. Dans un souci de concision, il n'en sera repris ici que l'essentiel :

Thèmes	Nature de l'impact	Impact résiduel
Paysages et Panorama	La vallée du Vrin constitue une structure paysagère sensible, dont l'impact varie de modéré à fort. Le paysage de plateau cultivé est en revanche propice à l'intégration des éoliennes, de par ses dimensions importantes et son ouverture générale. Tandis que dans la vallée de l'Yonne, un impact modéré a été évalué.	Très faible à modéré
Axes de communication	Les RD 194 et RD 3 sont les voies départementales les plus exposées, dont l'impact est fort. Les routes communales qui traversent le plateau cultivé au plus proche du projet sont les plus impactées, dont l'impact est qualifié de fort à très fort, toutefois ces routes sont peu fréquentées.	Nul à fort
Habitat et silhouettes de bourg	Les habitats dans la vallée du Vrin présentent un impact jusqu'à fort, tandis que les habitats sur le plateau à proximité du projet présentent un impact allant jusqu'à très fort.	Nul à fort
Edifice ou site protégé	Un impact significatif fort a été évalué pour la chapelle de Vauguilain (MH 22), en raison d'une covisibilité avec le parc éolien de La Celle-Saint-Cyr.	Fort
	Un impact modéré ou inférieur a été évalué pour les autres édifices ou sites protégés.	Nul à modéré

Source : d'après le tableau de la p 471/599 du document « étude d'impact »

Milieu naturel

Il est d'abord rapporté que les données de ce chapitre sont issues de l'étude réalisée par ALTIFAUNE consultable en annexe au dossier.

Après une introduction décrivant le contexte général, il est fait une évaluation des impacts bruts du projet sur différents critères tels : flore et habitats, avifaune, chiroptères, faune terrestre.

Puis il est rapporté qu'aucun impact cumulé significatif n'est attendu pour l'avifaune et les chiroptères.

Il est recensé un site NATURA 2000. Il s'agit de « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » pour lequel il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet.

Pour les espèces protégées, il est souligné qu'il n'est pas nécessaire de faire de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte.

Après la présentation détaillée de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, il est fait état des impacts résiduels présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Thèmes	Nature de l'impact	Impact résiduel
Flore et habitats naturels	Phase de chantier : Emprises réduites et absence d'habitats à enjeux et de flore patrimoniale au droit des emprises.	Très faible
	Phase d'exploitation : L'utilisation des pistes et des plates formes, la maintenance du parc éolien et son fonctionnement n'engendreront pas d'impacts significatifs sur la flore et les habitats naturels.	
	Phase de démantèlement : La restitution des emprises et la remise en état du site ont un impact positif.	Faible
Avifaune	Phase de chantier et de démantèlement : Ces phases induisent un risque de dérangement et de perte d'habitat lié aux nuisances générées par les travaux.	Très faible
	Phase d'exploitation : Le risque de mortalité par collision existe et concerne principalement l'éolienne E1 avec un impact prévisible jugé modéré, alors que celui des éoliennes E2 et E3 est jugé plus faible.	
Chiroptères	Phase de chantier : Aucun gîte arboricole potentiel n'a été détecté. Seuls quelques sujets au diamètre supérieur à 50 cm pourraient accueillir de manière ponctuelle quelques chiroptères.	Très faible
	Phase d'exploitation : Malgré un nombre réduit d'éoliennes et une distance pale lisière importante, le risque de mortalité par collision et/ou par barotraumatisme existe néanmoins et concerne les 3 éoliennes avec un impact prévisible jugé faible à modéré.	

Source : d'après le tableau de la p 493/599 du document « étude d'impact »

Compte tenu de ces résultats, aucune mesure de compensation n'est prévue.

En revanche, 4 mesures de suivi sont prévues :

- MS1 pour la faune terrestre et volante ;
- MS2 pour l'avifaune et les chiroptères ;
- MS3 pour l'activité des chiroptères en nacelle et en continu ;
- MS4 pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante.

Milieu humain

Pour ce qui est de la population, le dossier rapporte qu'elle était de 810 habitants en 2017 avec une variation annuelle de -0,2% sur la période 2012/2017. Pour une superficie de 18,6 km² la densité de population est de 43,6, proche de celle du département qui est de 45,5.

Il n'est attendu aucun impact du projet sur l'évolution démographique.

Concernant l'économie, la réalisation du projet aura un impact positif direct localement par l'intermédiaire des budgets des collectivités.

Le secteur agricole, connaîtra une diminution des surfaces cultivables. En revanche, il est estimé que les indemnités prévues par éolienne permettront de compenser amplement les pertes de revenus induites.

Le secteur forestier sera amputé d'une superficie de 0,77ha à titre permanent et de 0,75ha à titre temporaire (phase travaux).

Concernant les nuisances, les impacts lumineux résiduels sont qualifiés de très faible pour les phases chantier et démantèlement. Ils sont estimés faibles en phase d'exploitation.

L'étude acoustique est bien développée, diurne comme nocturne, avec des points de contrôle sur les 8 lieux-dits les plus proches d'une éolienne (de 0,65km à 1,99km). Les

impacts résiduels sont qualifiés de faible, en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Impacts santé et cadre de vie

L'article L122-1 du code l'environnement dispose que l'étude d'impact est un rapport sur l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et/ou sur la santé humaine, appelé communément « étude d'impact » pour les projets.

Le dossier ne comporte pas de titre ni chapitre spécifique sur la santé humaine. Néanmoins, c'est l'objet même du dossier et elle est traitée dans les différentes thématiques qui vont être synthétisées ci-après. Il en est de même pour le cadre de vie.

Pour la qualité de l'air, il est rapporté l'absence de contraintes rédhibitoires à la mise en place d'un parc éolien.

Pour la qualité de l'eau potable, la ZIP n'intègre aucun captage ou périmètre de protection de captage.

Concernant l'ambiance sonore, l'environnement ne présente pas de danger pour la santé.

Les effets stroboscopiques sont variables selon différents critères : proximité, météorologie, orientation, les jours de l'année et les heures de la journée, présence ou non de vent (rotation ou non des pales),.....Les résultats montrent que 3 zones d'habitat y seraient exposées très temporairement. L'impact est alors considéré faible.

Tous les déchets étant pris en charge par les organismes compétents et évacués vers des filières de traitement adaptées, aucun risque n'est identifié.

Les champs électromagnétiques, les infrasons et les basses fréquences font l'objet d'un chapitre informant que les habitants n'y seront pas soumis.

Il est conclu que l'enjeu lié à la santé est considéré comme modéré.

Poste de livraison

Cette structure de couleur vert foncé, qui mesure 10m de long et 3 de large, abrite un compteur électrique, des cellules de protection, des sectionneurs et des filtres électriques. La tension limitée à 20 000 volts (cf. les lignes électriques sur pylônes EDF), n'entraîne pas de risque électromagnétique important.

L'impact de ce poste est donc limité à son emprise au sol et à l'aspect esthétique.

Chemins d'accès aux éoliennes

Ces chemins sont pour partie déjà existants et dans ce cas ils sont à renforcer pour les stabiliser. Une autre partie est à créer (cf. tableau ci-dessous) :

Entité	Plateformes permanentes (m ²)	Chemins à créer (m ²)	Chemins à renforcer (m ²)	Pans coupés (m ²)
E1	2 030	130	4 470	220
E2	2 050		2 390	
E3	2 050		6 005	760
PDL	160			
Total	6 290	130	12 865	980

Source : d'après tableau p338/599 du document « étude d'impact »

En sus de leur rôle de voirie, ils sont également utilisés et autant que possible, pour les raccordements inter éolien. Ces réseaux de raccordement électrique et/ou téléphonique sont en bordure desdits chemins, enfouis sur une profondeur de 0,8m à 1,2m. Ils sont signalés dans la tranchée par un grillage avertisseur de couleur rouge. Des bornes sont laissées en surface au droit du passage du câble pour matérialiser sa présence.

Il est rapporté que la mise en place des réseaux enterrés et la création des chemins d'accès aura un impact négatif faible durant la phase chantier, il sera permanent ensuite.

Démantèlement et remise en état

Cette opération encadrée juridiquement, faite sous la responsabilité de la société « PE de La Celle-Saint-Cyr », consiste à :

- Démontez les éoliennes et les enlever ;
- Enlever le poste de livraison ainsi que tout bâtiment affecté à l'exploitation ;
- Restituer un terrain propre et cultivable selon l'état initial.

L'étude sur ce point est développée. Et de conclure :

« Les impacts résiduels, durant la phase de démantèlement, seront très faibles et temporaires. Les sols seront remis en état et les fondations enlevées en totalité jusqu'à la base de leur semelle. Après démantèlement, les impacts résiduels seront négligeables »

1.8 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Un récapitulatif des impacts bruts avec une caractérisation de leurs effets négatifs (ou positifs) allant de nul à très fort est réalisé dans un tableau de la page 529 à 541 de la pièce 4 du dossier « étude d'impact sur l'environnement et la santé ». Ces impacts sont classés par contexte, puis par thème. Ils sont caractérisés selon la phase : phase de chantier, phase d'exploitation et phase de démantèlement. Pour chaque impact brut mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) sont prévues et listées. Leur coût est estimé. L'impact résiduel est ensuite évalué de nul à très fort après application des mesures ERC. Ces mesures sont complétées par des mesures dites d'accompagnement et de suivi.

Contexte	Nombre de mesures ERC
Contexte physique	3 mesures d'évitement 3 mesures de réduction
Contexte naturel	1 mesure d'évitement 14 mesures de réduction 4 mesures de suivi
Contexte paysager	5 mesures d'évitement 4 mesures de réduction 3 mesures d'accompagnement
Contexte humain	2 mesures d'évitement 10 mesures de réduction 2 mesures de compensation 1 mesure de suivi 1 mesure d'accompagnement

Les seules mesures de compensation concernent les dédommagements en cas de dégâts et l'indemnisation des propriétaires (phases de chantier et de démantèlement). La plupart de ces mesures sont inclus dans les coûts du chantier et du projet. Les autres mesures sont évaluées à un coût de 272 000 €, hors pertes de productivité et coûts non chiffrés en fonction des années de suivi.

Nous ne reprendrons ici que les thèmes les plus impactés.

Contexte physique.

Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles est le seul caractérisé comme fort. Ce risque est présent surtout en phase de chantier : le stockage des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, ...) seront stockés en dehors de la zone de travaux dans des containers prévus à cet effet ; leur manipulation, y compris le ravitaillement des engins sera effectué sur une aire étanche ; les engins circulant sur le chantier seront vérifiés et en dehors vis-à-vis de s travaux seront stationnés en dehors du chantier ; les déchets liquides seront collectés ; le chantier fera l'objet d'une surveillance. Ces mesures, selon l'analyse du dossier, amèneraient à un impact résiduel faible.

Contexte naturel.

L'impact brut sur l'avifaune et les chiroptères est caractérisé comme modéré. Les principales mesures pour limiter cet impact concernent l'installation de gîtes et de nichoirs pour la faune volante, le bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris, la mise en œuvre d'un système de détection et de mise à l'arrêt des éoliennes en faveur de l'avifaune avec contrôle de son efficacité, l'adaptation de la période de travaux. Des mesures de suivi de l'avifaune seront également mises en place. L'impact résiduel est globalement caractérisé comme très faible.

Contexte paysager.

Le contexte paysager est celui que le projet d'éoliennes risque le plus d'impacter, notamment les structures paysagères et les secteurs panoramiques, les axes de communication, certains édifices ou sites protégés. Le choix du lieu d'implantation du projet (faible amplitude du relief et ouverture sur le plateau autour du site d'implantation) et le travail de choix de la variante du projet ont été faits pour limiter ces différents impacts. Il est prévu des plantations de haies aux abords de l'habitat, pour réduire l'impact visuel pour les riverains. Des mesures d'accompagnement sont également projetées : l'installation de panneaux pédagogiques depuis des points panoramiques, la création d'un sentier pédagogique entre Ruban et La Petite-Celle, l'enfouissement de lignes électriques à proximité du site d'implantation. Les impacts résiduels de ces thèmes à la suite des mesures prévues sont considérées comme faibles.

Contexte humain.

Quelques impacts sont classés comme modérés sur les activités agricoles, sur l'ambiance acoustique, sur l'ambiance lumineuse, sur la gestion des déchets, sur les infrastructures routières. Concernant les activités agricoles, l'emprise des plateformes a été concertée avec les propriétaires et des indemnités sont prévues. Pour l'ambiance lumineuse, le balisage des éoliennes sera synchronisé. Un plan de circulation des engins de chantier sera mis en place et les routes en cas de dégradation avérée seront remises en état. Par rapport à l'ambiance acoustique il est prévu un plan d'optimisation du fonctionnement des éoliennes, un suivi acoustique après la mise en service du parc, l'équipement des pales de dentelures en vue de réduire les émissions sonores. L'impact résiduel concernant ces thèmes est considéré globalement faible.

1.9 Étude de danger.

Le périmètre de l'étude de danger intègre l'ensemble des points situés à une distance de moins de 500 mètres d'une éolienne. Il n'existe pas de zones urbanisées et urbanisables dans ce secteur. Le périmètre d'étude intègre une surface boisée, un terrain de motocross situé à 410 mètres au sud de l'éolienne E2 (celui-ci n'est plus utilisé actuellement), une voie communale et des chemins d'exploitation et forestiers. Deux lignes électriques de transport traversent le périmètre d'étude (l'une à 462 mètres au nord de l'éolienne E3 et l'autre à 492 mètres de celle-ci).

Le périmètre d'étude est divisé en trois zones :

- La zone de surplomb de 0 à 81 mètres ;
- La zone d'effondrement de 0 à 206 mètres ;
- La zone de projection de glace de 0 à 430,50 mètres ;
- La zone de projection de pale de 0 à 500 mètres.

Les risques sont caractérisés par typologie de scénario d'évènement :

- Leur intensité (exposition très forte, exposition forte, exposition modérée ;

- Leur gravité selon le nombre de personnes permanentes présentes dans chaque zone d'effets ;
- Leur niveau de probabilité en cinq classes de A à E en fonction de la fréquence ;
- La criticité de l'évènement par le croisement de la probabilité et de la gravité.

Trois classes de risque sont alors définies : très faible (acceptable) – intermédiaire (des mesures de sécurité doivent être mises en place) – risque élevé.

Cinq scénarios sont étudiés :

- Chute de glace ;
- Chute d'éléments d'éoliennes ;
- Effondrement d'éoliennes ;
- Projection de glace ;
- Projection de pales et de fragments de pales.

D'après l'étude d'acceptabilité des risques ; aucun accident ne présente un risque très important. Certains accidents sont dans la classe de risque intermédiaire ; le pétitionnaire estime que les mesures de sécurité mises en place rendent le risque acceptable.

1.10 Compatibilité avec les plans, schémas et programmes localement applicables.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. La Région a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une Région à énergie positive en permettant notamment le développement des énergies renouvelables (objectifs 1 et 11). L'objectif fixé est de multiplier la production de la filière éolienne par 2 d'ici 2026. Le projet participe à cet objectif.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique : (SRCE)

Le SRCE Bourgogne-Franche-Comté a été adopté par arrêté préfectoral du 6 mai 2015. Le site est directement concerné par une ZNIEF de type 2 « Etangs et Forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin », un continuum et un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière du SRCE. Une Zone Spéciale de Conservation en faveur des chiroptères est présente à proximité du site.

Schéma de cohérence territoriale.

La commune de La Celle-Saint-Cyr fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pôle territorial et rural (PETR) du Nord de l'Yonne approuvé en date du 31 octobre 2019. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du SCOT met en avant la volonté de « poursuivre le développement des énergies renouvelables ».

Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'urbanisation du territoire communal de La Celle-Saint-Cyr est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Jovinien approuvé le 18 décembre 2019.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes intègre les zonages suivants :

Zone Agricole (Aer) qui permet le développement des énergies renouvelables ; aucune hauteur de construction n'y est fixée ;

Zone Naturelle (Ner) dont le règlement permet le développement des énergies renouvelables ; aucune hauteur de construction n'y est prescrite ;

Zone Naturelle N qui autorise uniquement les constructions, installations, équipements et occupations du sol liés à l'activité autoroutière. L'implantation des éoliennes n'est pas compatible avec le règlement de cette zone.

Une portion d'espace boisé classé est incluse dans la zone d'implantation potentielle.

Les éoliennes respecteront une distance d'éloignement minimale de 500 mètres avec les zones urbanisées et urbanisables.

1.11 Concertation préalable.

Le dossier présenté rapporte les actions d'information réalisées :

- Des lettres flyers d'information ont été distribuées (2020-2023).
- Un site internet dédié au projet a été mis en ligne en 2020.
- Un affichage de l'avis de concertation préalable a été réalisé à La Celle-Saint-Cyr ; des affiches ont également été adressées aux 19 communes du Jovinien suite à la prolongation ;
- Des permanences d'informations et une réunion publique ont eu lieu de 2020 à 2023.
- Une concertation préalable du public (2020-2021)
- Une campagne de financement participatif a eu lieu en 2023.

La pièce 13 du dossier est plus particulièrement consacrée à la concertation préalable.

Bien que la concertation ne soit pas obligatoire pour les projets éoliens, conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la société Valeco a pris l'initiative d'organiser une concertation. Celle-ci a été ouverte dans un premier temps du 21 octobre au 11 novembre 2020. Elle a été prolongée jusqu'au 15 janvier 2021. La durée de la concertation est conforme à la durée prévue par l'article L121-16 du code de l'environnement. Un affichage de l'avis de concertation préalable a été réalisé à La Celle Saint Cyr ; des affiches ont également été adressées aux 19 communes du

Jovinien suite à la prolongation. Une information dématérialisée a été faite sur le site internet de la commune et de Valeco. Un article est paru dans le journal. La Celle-Saint-Cyr dossier présentant le projet a été mis à disposition du public sur un site internet. Des exemplaires du dossier étaient également disponibles en mairie de La Cyr.

Le public pouvait déposer ses observations par voie électronique, par mail, dans un registre des observations en mairie et par voie postale.

En parallèle de la concertation préalable, deux permanences d'information ont été mises en œuvre au foyer communal de La Celle-Saint-Cyr par le porteur de projet :

- Le mercredi 21 octobre 2020 de 16h00 à 20h00 ;
- Le jeudi 22 octobre 2020 de 9h30 à 13h30.

La société Valeco a fait un bilan de la concertation édité en avril 2021. Une analyse du trafic du site internet a été faite : 1059 visites ont été enregistrées dont 685 « visiteurs uniques ». Au total, (tous modes de recueil confondus), 172 contributions ont été recueillies très majoritairement défavorables (150 contributions).

Toutes les contributions sont incluses dans le dossier ; elles ont été classées par thème.

15 thèmes principaux ont été identifiés :

Thème	Nombre d'observations
Choix de la zone d'étude	15
Saturation et pollution visuelle	68
Nature et paysages : faune, flore et sols	39
Défrichement et déboisement	18
Couloir migratoire	15
Nuisances sonores et santé	44
Distances aux habitations	18
Production d'électricité	16
Finances et bénéfices pour la commune	25
Valeur de l'immobilier	27
Phase de travaux	10
Recyclage et démantèlement	22
Manque de concertation des riverains	24
Influence éolienne sur la télévision et internet	6
Contentieux éolien	1

Conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, ce bilan comporte une synthèse des observations. Valeco apporte des commentaires par thème et présente ensuite un projet final après analyse des contributions. Cependant, le lien entre l'évolution du dossier et les contributions du public n'apparaît pas clairement.

Chapitre 2 – Synthèse des avis de la MRAE et des services consultés.

Ces avis sont rassemblés dans la pièce 16 du dossier.

Absence d'avis de la MRAE.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté (MRAE) n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (voir pièce N°16 page 3 du dossier d'enquête publique- absence d'avis de la MRAE en date du 12 décembre 2023 a été publiée).

Avis de la DREAL – département Biodiversité.

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté -département Biodiversité - a émis un avis le 22 septembre 2023, suite à une demande de compléments transmise en juin 2022.

Un complément des inventaires chiroptérologiques avait été demandé. Selon ce service « *Au final, les protocoles réalisés sont conformes à la demande de compléments, mais l'analyse des écoutes en hauteur manque de précision (absence d'analyse spécifique). Compte tenu des enjeux forts sur les espèces, un plan de bridage renforcé est à prévoir.* »

De même, le premier avis demandait des inventaires avifaunistiques en respectant la fiche espèces du guide LPO-BFC de juin 2021 pour le Circaète Jean-Blanc et le Busard cendré. Le département biodiversité de la DREAL remarque « *Concernant les inventaires, la LPO préconise un rayon de prospection de 7 km pour le busard cendré et 15 km pour le Circaète Jean-le-Blanc alors que le bureau d'étude est resté dans l'aire d'étude rapproché (ZIP+6). Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de refaire les inventaires contrairement à la demande de compléments, jugeant que les données collectées étaient suffisantes, sans justifier plus avant.* »

Une justification du non-respect de la recommandation de ne pas implanter des éoliennes à moins de 200 mètres des lisières de bois était sollicitée. L'avis du 12 décembre 2023 conclut que « *Concernant la distance aux lisières, aucun argument complémentaire n'a été apporté permettant de justifier au regard du risque de collision l'implantation d'un aérogénérateur à 26 mètres de la lisière.* »

Une analyse du choix de gabarit des machines en fonction des espèces présentes était réclamée. Le département biodiversité de la DREAL souligne que « *le bureau d'étude admet que pour les espèces de haut vol il est difficile de réduire le risque de mortalité, ces dernières s'exonérant souvent des structures paysagères pour se déplacer ou chasser. Avec un tel constat et compte-tenu de l'enjeu fort sur ces espèces, on est en droit de s'attendre à un plan de bridage adapté à ces dernières.* »

Dans l'avis, il est regretté que « aucune indication n'a été donné sur la répartition des espèces » ; il est également noté que « Par ailleurs, le plan de bridage n'est pas démontré et justifié au regard de la soutenabilité pour les populations des différentes espèces (dont les espèces à haut vol sensibles à l'éolien). »

Des remarques sont apportées concernant les mesures ERC, notamment « La période et la plage horaire au cours desquelles le système de détection et d'effarouchement (SDA) devra être opérationnel devront être adaptées aux espèces présentes » « Concernant l'évaluation du fonctionnement du SDA, l'exploitant se rapprochera des préconisations du projet MAPE ».

En conclusion finale « le département biodiversité considère que les éléments apportés ne répondent pas entièrement aux compléments demandés. Toutefois, compte-tenu des résultats des écoutes en hauteur des chiroptères, sous réserve de la mise en place d'un plan de bridage plus adapté (notamment à l'enjeu Noctules) et d'un système de détection arrêt sur l'ensemble des éoliennes prenant en compte les espèces transitant sur la ZIP, le dossier peut être considéré comme complet et peut être basculé en enquête publique ».

Avis de la DRAC.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que le projet ne donnera pas lieu à une prescription de diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.

Concernant le patrimoine, les espaces protégés et le paysage, l'Architecte des Bâtiments de France, « le paysage, jusqu'ici préservé, des vallées de l'Yonne et de son affluent le Vrin se trouvera nécessairement modifié par l'introduction du motif éolien. Or, il constitue la toile de fond qui participe à la mise en valeur des monuments historiques et espaces protégés du secteur. »

La Direction Régionale des Affaires culturelles met l'accent sur l'impact du projet sur le château de Précy-sur-Vrin dont des façades sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 1993, sur le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques de la commune de Précy-sur-Vrin, la chapelle de l'ancien château de Vauguillain sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault, sur la visibilité des éoliennes depuis le pont sur l'Yonne et le quai du Général Leclerc à Joigny.

En conclusion finale, dans son avis du 30 mai 2023, la directrice régionale des affaires culturelles émet **un avis très réservé** : « **Compte-tenu de la zone encore préservée de toute implantation d'éolienne et au regard des enjeux patrimoniaux énoncés ci-dessus,** »

Service régional d'ingénierie aéroportuaire.

Le projet n'étant pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'aviation civile, ce service donne son accord en date du 1^{er} décembre 2021 pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

Direction de la sécurité aéronautique d'Etat.

Ce projet n'étant pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées, cette direction au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile donne son autorisation par courrier du 24 janvier 2022 pour la réalisation de ce projet sous réserve de l'équipement des éoliennes de balisages diurnes et nocturnes.

Chapitre 3 – Organisation et déroulement de l'enquête.

3.1 Organisation de l'enquête.

Décision de procéder à l'enquête publique.

Par décision du 7 février 2024 (N° E24000013/21), Monsieur le Président du tribunal Administratif de Dijon, a désigné comme membres de la commission d'enquête : Présidente ; Mme Jacqueline LAROSE.

Membres titulaires : M. Michel BREUILLÉ et Monsieur Gilles PEYLET.

Membre suppléant : Monsieur Pascal FOUGÈRE.

A réception de la décision de désignation de la commission d'enquête, après s'être assuré de l'absence d'intérêts personnels directs ou indirects, les membres de la commission ont transmis par courrier au tribunal administratif de Dijon, la déclaration sur l'honneur (article L.123-5) correspondante.

Organisation préalable à l'enquête publique.

Dès la désignation des membres, la présidente de la commission a pris contact avec l'autorité organisatrice (La Préfecture de l'Yonne) et avec le porteur du projet (la société VALECO). Le maître d'ouvrage lui a transmis le dossier dématérialisé le 13 février 2024 ; elle l'a fait parvenir aux autres membres de la commission le même jour.

Le 12 mars 2024, les membres de la commission d'Enquête se sont rendus à 9h00 au siège de la préfecture à AUXERRE pour y rencontrer Madame Elisabeth DUMONT – chef de bureau, Madame Pascale LHOSTIS en charge des dossiers d'enquête publique et Monsieur Arnaud CHARVET. L'objet de cette réunion était de préparer l'enquête publique et d'échanger sur les premières impressions sur le dossier.

Le calendrier de l'enquête publique et les permanences de la commission d'enquête sont arrêtés. Un projet d'arrêté préfectoral sera soumis pour avis aux commissaires enquêteurs ; ceux-ci s'engagent à répondre rapidement.

Madame DUMONT a informé les commissaires enquêteurs de la demande de l'association Villes et Villages en campagne de l'organisation d'une réunion publique. Après échanges, la Présidente de la Commission, estimant ne pas avoir suffisamment d'éléments pour motiver l'organisation de cette réunion a décidé de ne pas programmer l'organisation d'une réunion dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

En revanche, elle a précisé qu'elle n'excluait pas l'organisation d'une telle réunion, en fonction du contexte local.

Après le départ des représentants de la Préfecture, les commissaires enquêteurs ont procédé à l'organisation de la commission pour la rédaction de la première partie du rapport, ainsi que pour le recueil des observations, la société VALECO devant mettre à la disposition du public un registre dématérialisé par l'intermédiaire de la société Préambules.

Ce même jour, ils ont également procédé au retrait des dossiers papier qui leur étaient destinés ainsi qu'au dossier destiné à la mairie de La Celle-Saint-Cyr qu'ils ont remis à Madame le Maire le 12 mars 2024 après-midi.

Le 12 mars 2024, les membres de la commission d'enquête se sont rendus à 14h00 à la Celle-Saint-Cyr où ils ont rencontré les porteurs du projet (Madame le Maire de La Celle-Saint-Cyr et des représentants de la société VALECO). Cette réunion avait pour but de préparer l'organisation de l'enquête et d'avoir une présentation du projet par le maître d'ouvrage.

1° Préalablement à la réunion, la commission a réalisé une visite des lieux avec les représentants de la société Valeco.

Dans un premier temps les membres de la commission se sont rendus à proximité du site où seront implantés les éoliennes :

- Au chemin d'accès aux deux éoliennes situées en milieu boisé. Le lieu d'implantation des affiches a été discuté avec les représentants de Valeco. Il est prévu d'implanter deux panneaux d'affichage de chaque côté du chemin de manière à être visibles de la voie publique.
- A proximité du lieu d'implantation de la troisième éolienne en milieu cultivé où un panneau d'affichage sera installé de manière à être visible de la voie publique.

Sur leur chemin, les commissaires enquêteurs remarquent des affiches s'opposant au projet éolien. Valeco a fait appel à un huissier de justice qui fera quatre vérifications de la présence des avis d'enquête durant la période légale d'affichage. Il vérifiera également le fonctionnement du registre dématérialisé.

Dans un second temps, la commission s'est rendue au hameau de Ruban, a priori le plus sensible par rapport à l'implantation des éoliennes. La société Valéco nous présente une simulation par tablette de la vue des éoliennes depuis ce hameau. Les membres de la commission remarquent que les éoliennes paraissent moins hautes que le pylône électrique présent à proximité de ce hameau.

2° Ensuite, nous retrouvons Madame le maire de La Celle-Saint-Cyr au foyer communal pour une réunion avec elle et les représentants de Valeco.

Présents : Madame Marie-Hélène GOUÉDARD - maire de la Celle-Saint-Cyr, Madame Marie GARCIA- responsable Valéco du développement éolien BFC, Madame Amandine CREGUT - chef de projet, Monsieur Samy BOUKEZZOULA – stagiaire, Monsieur Michel BREUILLÉ, Monsieur Gilles PEYLET – membres de la commission d'enquête, Madame Jacqueline LAROSE – présidente de la commission d'enquête.

1- Organisation de l'enquête publique.

Les membres de la commission font part à Madame le Maire et aux représentants de la société Valéco du calendrier prévu de l'enquête publique. Ils exposent les règles générales du déroulement de l'enquête et des mesures d'information du public. Les membres de la commission remettent à Madame le Maire le dossier d'enquête. Ils précisent que l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis seront adressés en mairie par la Préfecture.

Il est décidé que les permanences auront lieu à la salle des fêtes communale plutôt qu'à la mairie pour des raisons de confidentialité et d'accessibilité.

Madame le Maire se chargera de l'ouverture et de la fermeture de la salle, avant l'arrivée et après le départ des commissaires enquêteurs. Elle communique son numéro de mobile pour plus de facilité.

Le contexte étant tendu par rapport au projet, Madame le Maire préviendra la gendarmerie des permanences de la commission d'enquête. Elle conseille aux membres de la commission d'appeler la gendarmerie en cas de problème.

Outre la publicité légale dans l'Yonne Républicaine et l'Indépendant de l'Yonne, la mairie publiera l'information sur panneau Pocket, sur son site internet, sur Facebook et un feuillet d'information sera distribué dans les boîtes aux lettres des administrés. Madame le maire s'inquiète de l'information dans les autres communes. Les membres de la commission lui indiquent que la Préfecture leur enverra l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ; qu'elles doivent veiller à leur affichage et qu'elles ont le choix de compléter ou non la publicité légale par d'autres moyens d'information.

Une réunion d'information des communes de la Communauté de communes est prévue le 10 avril ; Madame le Maire ne sait pas si les deux communes concernées, hors communauté de communes seront associées.

Un registre dématérialisé sera mis en place ; Madame le Maire regrette le recueil des remarques anonymes.

La commission informe les représentants de Valéco et Madame le Maire que l'association Villes et villages en campagne demande une réunion d'information. La présidente de la commission indique qu'elle a décidé de ne pas prévoir de réunion dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ; cependant, elle se réserve la possibilité de prévoir une réunion pendant l'enquête en fonction du contexte local. Madame le Maire souhaite être informée suffisamment tôt ; si cette réunion avait lieu pour des raisons d'ordre public elle préviendra la gendarmerie.

Présentation du dossier.

Madame Garcia revient sur toutes les étapes du dossier :

Rencontre services : novembre 2020

Dépôt dossier en septembre 2021

Demande de compléments : juillet 2022

Dépôts complémentaires : avril 2023

Elle présente un document préparé par Valéco résumant les grandes lignes du projet. Elle apporte les réponses suivantes aux membres de la commission en fonction de leurs questions :

Selon elle, le patrimoine est la problématique la plus importante.

Pour la biodiversité, on retrouve la problématique des chauves-souris, grues cendrées,...

Le SDA permet d'arrêter l'éolienne avant l'arrivée de l'oiseau ; il est moins efficace pour les petits oiseaux. Il n'y a pas de mesure compensatoire prévue dans le dossier concernant les espèces, ni de demande de dérogation.

La seule mesure compensatoire se rapporte au défrichement.

Les nuisances sonores concernent plus particulièrement les hameaux de Ruban et Pételoup. Des mesures de bruit auront lieu après l'installation des éoliennes ; si celles-ci démontrent le non-respect des limites de bruit et/ou des émergences réglementaires, un plan de bridage renforcé sera mis en place. L'implantation de haies autour de leurs propriétés privées sera proposée aux habitants pour atténuer le bruit.

L'intégration du projet est prévue dans le PLUI du jovinien, dans le PLU de la commune, et en zone d'accélération de l'énergie renouvelable.

Madame LAROSE fait remarquer qu'il est indiqué dans le dossier qu'il y a un risque de percer la nappe de l'albien, lors de l'installation des éoliennes, sans a priori apporter d'éléments rassurant sur ce point. Ne retrouvant pas les éléments attendus, Madame Garcia effectuera une recherche plus approfondie sur ce sujet qu'elle communiquera à la commission d'enquête. Un document sera effectivement communiqué par la suite à la Présidente de la Commission d'enquête.

Madame GARCIA présente également les actions de concertation. Dans ce cadre une campagne d'incitation au financement participatif a été organisée et notamment une réunion ; Madame GARCIA et Madame le Maire exposent que cette réunion a été très perturbée par les opposants au projet.

Publicité légale et information du public.

Monsieur le préfet de l'Yonne par arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0126 du 13 mars 2024 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique de 35 jours consécutifs, du mardi 9 avril 2024 (9h00) au lundi 13 mai 2024 (17h00) inclus en mairie de La Celle-Saint-Cyr (pièce jointe N°1).

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article L.123-10 du code de l'environnement faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, par les soins de la Préfecture de l'Yonne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne :

- L'Yonne Républicaine éditions des 18 mars 2024 et 10 avril 2024 (sous forme électronique et sous forme papier).
- L'indépendant de l'Yonne éditions des 19 mars 2024 et 10 avril 2024.

La Préfecture de l'Yonne s'est chargée de faire parvenir l'avis, pour affichage aux mairies de La-Celle-Saint-Cyr (commune d'implantation), Armeau, Béon, Bussy-le-Repos, Cézy, Chamvres, Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin, Villecien, Villevallier.

Elle a également adressé cet avis à la société VALECO pour affichage au voisinage du projet d'implantation des éoliennes.

L'avis d'enquête est au format A3 sur fond jaune conforme aux caractéristiques et aux dimensions de l'affiche de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les commissaires enquêteurs ont vérifié l'affichage légal :

- 19 avril : L'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que l'avis de réunion publique étaient affichés sur le tableau d'affichage de Laa-Petite-Celle.
- 24 avril : L'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que l'avis de réunion publique étaient affichés sur les tableaux d'affichage des communes de Béon, et Cézy. A Précy-sur-Vrin, seul l'avis d'ouverture d'enquête publique était affiché.
- 4 mai : Les trois panneaux d'affichage étaient présents sur le site du projet.

Ces différents éléments de publicité légale sont regroupés en pièce jointe N°2.1.

Publicité complémentaire par la mairie et la société VALECO.

Un article sur l'enquête a été publié dans l'Yonne républicaine dans son édition du 9 avril 2024.

La mairie a réalisé une information sur son site internet :

- Encart sur la page d'accueil
- Mise en ligne de l'avis d'enquête publique
- Lien vers panneau Pocket où une information est également faite.

La société VALECO a également fait une information sur son site.

Les informations complémentaires sont réunies dans la pièce jointe N°2.2.

Registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé à la salle des fêtes de La Celle Saint Cyr a été ouvert, coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête le premier jour de l'enquête. Celui-ci, hors permanence de la commission d'enquête, est mis à la disposition du public à la mairie de La Celle-Saint-Cyr. Le premier registre d'enquête étant complet, un deuxième registre d'enquête a été ouvert par Madame le Maire le 10 mai 2024.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a pu exprimer ses observations ou avis :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5217>
- par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : enquete-publique-5217@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé à la commission d'enquête en mairie de La Celle Saint Cyr,
- sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de La Celle-Saint-Cyr.

Par une mention portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a été informé que les observations et propositions transmises par voie électronique à l'adresse e-mail susmentionnée seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

3.2- Déroulement de l'enquête

Permanences

Deux ou trois membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public, au foyer communal de La Celle-Saint-Cyr lors de 5 permanences assurées aux horaires suivants :

- mardi 9 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- vendredi 19 avril 2024 16h00 à 19h00
- mercredi 24 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- samedi 4 mai 2024 de 9h00 à 12h00
- lundi 13 mai 2024 de 14h00 à 17h00

La salle des fêtes a été choisie plutôt que la mairie pour un meilleur accueil du public (lieu accessible aux personnes à mobilité réduite disposant d'un parking, permettant de recevoir le public confidentiellement, d'étaler les cartes et documents pour les consulter). Hors permanence, le dossier et le registre d'enquête sont à la disposition du public en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Contacts et démarches au cours de l'enquête.

Les commissaires enquêteurs sont restés en contact avec le porteur de projet pendant toute la durée de l'enquête.

A la suite de la rencontre préalable avec la commission, VALECO a fait parvenir à la Présidente par courriel du 21 mars un document relatif au risque de percement de la nappe de l'Albien Néocomien.

En cours d'enquête, à la suite de questions du public relayées par la commission auprès de VALECO, Madame CREGUT a fait parvenir par courriel du 10 avril une synthèse sur l'étude du vent.

Les membres de la commission d'enquête s'étonnant de la proximité de l'éolienne E3 de la voie communale la présidente a interrogé la DREAL à ce propos. Monsieur MICHEL Arnaud (Inspecteur au pôle 3 Risques chroniques, éolien, sites pollués) a répondu par courriel du 2 mai 2024 « *Je comprends tout à fait votre point de vue. Toutefois, l'étude de danger est régit par un guide méthodologique et cette aspect là n'est pas prévue* »

Toutes ces informations sont réunies en pièce jointe N°3.

Réception du public par les membres de la commission d'enquête

A chaque permanence, nous avons été accueillis par Madame le Maire qui venait déposer le dossier et nous ouvrir la salle. Elle revenait ou un de ses adjoints à la clôture pour reprendre le dossier et fermer la salle.

Pour la première permanence, les trois commissaires enquêteurs étaient présents. Lors des quatre permanences suivantes, deux commissaires enquêteurs étaient présents.

L'affluence du public a été assez importante ; mais le flux était tout à fait gérable par deux commissaires enquêteurs :

Permanence	Nombre total de personnes	Nombre maximum de personnes
9 avril	13	8
19 avril	14	11
24 avril	4	
4 mai	8	
13 mai	19	12

Ces personnes venaient consulter le dossier mis à leur disposition et poser des questions aux commissaires enquêteurs. Beaucoup d'entre elles ont déposé une contribution sur le registre.

Bien que les visiteurs étaient en quasi-totalité fermement opposés au projet, l'ambiance est restée sereine durant toutes les permanences.

Des représentants de l'association Villes et Villages en campagne opposée au projet venaient ponctuellement à ces permanences pour faire des demandes ou poser des questions.

Il a été enregistré au total 1176 contributions :

- 1128 sur le registre dématérialisé ;
- 25 sur le registre papier ;
- 23 en annexe de ce dernier.

Parmi les contributeurs, il est à noter la présence de dix associations.

Le traitement de ces contributions est rapporté en pièce N° 4 du rapport.

Réunion d'information et d'échange.

Par courrier du 12 avril 2024, l'association Villes et Villages en campagne a sollicité auprès de la commission d'enquête l'organisation d'une réunion d'information. À la suite de cette nouvelle demande de l'association, les membres de la commission d'enquête se sont concertés le 15 avril 2024 pour examiner l'opportunité d'une réunion d'information et d'échange, en application de l'article R123-17 du code de l'environnement. Après une première permanence de la commission d'enquête, les premières contributions, la réitération de la demande de l'association, la commission a conclu que dans un souci d'information du public et d'apaisement du débat pour la suite de l'enquête publique, une réunion d'information et d'échange était opportune, assez rapidement, afin de :

- Rappeler au public quel est le rôle méconnu des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique ;
- Recentrer le débat sur le projet lui-même ;
- Aider le public à mieux appréhender les éléments techniques du dossier ;
- Répondre à l'attente d'information du public exprimée notamment par l'association Villes et Villages campagne.

Le même jour, en application de l'article R123-17, la présidente de la commission a pris contact avec la Préfecture (autorité organisatrice de l'enquête), la société VALECO (porteur du projet) et Madame le Maire de La Celle-Saint-Cyr. La société VALECO a accepté de participer à cette réunion d'information et d'échange. Après plusieurs options de dates et de lieux envisagés, il a été décidé d'organiser la réunion le mercredi 24 avril à partir de 18h30 dans la salle d'évolution de la commune de La Celle-Saint-Cyr. Madame GARCIA, chargée du projet par VALECO ne pouvant se déplacer pour des raisons de santé sera présente en visioconférence. La salle d'évolution est équipée du matériel nécessaire pour une visioconférence, contrairement à la salle des fêtes.

L'avis de réunion préparé par la Préfecture a été diffusé aux mairies concernées par l'enquête le 18 avril 2024. Il a été porté à la connaissance du public par affichage, sur le site internet de la Préfecture, sur le site internet de la commune et panneau pocket, sur le site internet de VALECO et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique le 18 avril 2024. Il a également été adressé à toutes les communes du périmètre d'enquête pour affichage.

Monsieur Jacquelin, Président de l'association Ville et village en campagne, au cours de notre permanence du 19 avril nous a indiqué :

- qu'il regrettait fortement qu'aucune personne de Valeco ne soit présente physiquement à la réunion publique ;
- qu'il regrettait le manque de publicité fait pour cette réunion publique ;
- que la salle retenue pour la réunion publique lui paraissait bien petite ;
- qu'il ne pourrait être présent à la réunion publique car il sera retenu sur Paris. Il nous a demandé la possibilité de participer en visio. Solution que nous avons envisagé d'étudier avant de nous raviser et de lui répondre que cela pouvait apparaître injuste pour les autres personnes. Nous lui avons suggéré de faire poser ses questions à d'autres participants.

Après la permanence du 24 avril, les trois membres de la Commission d'enquête se sont réunis au Foyer Communal pour finaliser la préparation de la réunion publique, se répartir les tâches futures de rédaction du rapport et valider la méthodologie d'enregistrement des contributions proposée par Michel Breuillé. A 18h15 nous avons quitté le Foyer communal pour rejoindre la salle de la réunion publique située à l'arrière de la Mairie.

Cette réunion a débuté à 18h45 et s'est terminée à 21h30. Elle s'est déroulée en deux phases : une première phase de présentation et une seconde consistant en un jeu de questions/réponses entre le public et le porteur de projets. Environ 150 personnes étaient présentes. La jauge de la salle était largement dépassée ; nous avons tout de même tenu la réunion. Cette situation démontre la difficulté à tenir une réunion de ce type dans une petite commune où les capacités des salles peuvent s'avérer insuffisantes.

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, Jacqueline Larose, a tout d'abord présenté les différents intervenants et précisé que l'intégralité de la réunion serait enregistrée. Elle a ajouté que cette réunion ferait l'objet d'un compte-rendu qui serait transmis à la Préfecture ainsi qu'au Tribunal Administratif, accompagné de la bande son. Elle a donné les règles de déroulement de la réunion et donner quelques précisions sur le rôle des commissaires enquêteurs. Madame le Maire, Marie-Hélène Gouédard, a ensuite retracé la genèse et l'historique du projet. Enfin Madame Marie Garcia a fait une présentation rapide du projet afin d'en préciser les principales caractéristiques.

A 19h15, la seconde phase, avec le jeu des questions/réponses, a pu débuter. Un échange nourri s'est poursuivi durant 2h15. Il est à souligner que, même si la réunion a parfois été animée, les échanges se sont toujours déroulés dans le respect de l'autre et Madame la Présidente de la Commission d'Enquête a dû intervenir en qualité de modérateur de façon très sporadique. A la fin des échanges elle a remercié le public pour ses questions et pour son comportement durant cette réunion.

Conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement le compte-rendu de la réunion a été adressé par courriel à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au pétitionnaire (VALECO) le 17 mai 2024.

Le compte-rendu et l'enregistrement audio de cette réunion sont annexés à ce rapport (pièces jointes N°5)

Clôture de l'enquête

Malgré les demandes de prolongation de l'enquête publique, notamment par le président de Villes et Villages en campagne, la commission a décidé de clôturer celle-ci le lundi 13 mai 2024 à 17h00, comme prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête du 13 mars 2024 et conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Elle a estimé que le public s'était largement exprimé et qu'il était difficile de motiver une telle prolongation. La commission d'enquête, à l'issue de cette permanence, a été en possession des deux registres d'enquête.

Avis des collectivités

Les délibérations des conseils municipaux suivants nous ont été transmis par la préfecture :

Commune	Avis
Béon	Défavorable
Cezy	Défavorable
Chamvres	Défavorable
Précy sur Vrin	Défavorable
Sepeaux	Défavorable
Saint-Aubin-sur-Yonne	Défavorable
Saint-Julien-du-Sault	Défavorable
Saint-Martin d'Ordon	Défavorable
Villecien	Favorable
Villevalier	Défavorable
Verlin	Défavorable

Sur les 15 communes du périmètre d'affichage, 10 conseils municipaux ont délibéré contre le projet et une seule commune a émis un avis favorable..

La communauté de communes du Jovinien a émis un avis défavorable.

La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne dont le territoire est concerné par la commune de Bussy-le-Repos a également délibéré contre.

Remise du procès-verbal de synthèse au Maître d'Ouvrage

La Présidente de la commission d'enquête a rédigé le PV de synthèse comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement et conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Puis dans la huitaine, soit le mardi 21 mai 2024 après-midi, la commission d'enquête a rencontré en mairie de LA CELLE-SAINT-

CYR, Madame Amandine CREGUT représentante de VALECO en présence de Madame le Maire de L Celle-Saint-Cyr et de Madame Marie GARCIA représentante de VALECO et présente en visioconférence. Il a remis à Madame CREGUT le PV de synthèse avec ses annexes :

- Les statistiques de fréquentation de l'enquête publique ;
- La synthèse des contributions émises par le public ;
- Une liste de 6 questions complémentaires préparées par la commission d'enquête et dont les réponses étaient estimées utiles pour la rédaction du rapport.

Ces documents lui ont également été transmis par voie électronique.

Lors de cette rencontre qui a duré environ une heure, la commission a commenté l'ensemble de ces documents et notamment la méthodologie de traitement des contributions.

Le PV de synthèse et ses trois annexes sont en pièces jointes N°6 du rapport.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Madame CREGUT de la société VALECO a adressé à la commission son mémoire en réponse par courriel du 5 juin 2024 (pièce jointe N°7).

Les remarques de la commission d'enquête par rapport à ce mémoire en réponse figurent en pièce jointe N°8 du rapport.

Fait à Auxerre
Le 20 juin 2024

Jacqueline Larose
Présidente



Michel Breuillé
Membre



Gilles PEYLET
Membre



Deuxième partie : Conclusions et avis.

Dans cette seconde partie, la commission d'enquête émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Les conclusions de la commission d'enquête sont développées selon les trois axes suivants :

- la motivation du projet ;
- l'impact environnemental du projet ;
- les oppositions majeures et les difficultés particulières concernant le projet et sa mise en œuvre.

Elles s'appuient sur l'examen du dossier, les conditions de déroulement de l'enquête publique, l'analyse des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Chapitre 1 – La motivation du projet.

1.1 La fiabilité du Maître d'ouvrage (MOA)

Sur la structure du MOA

La société PE DE La Celle-Saint-Cyr a été créée pour le projet éolien objet de la présente demande. Cette société est composée à 85% par le Groupe VALECO et à 15% par la commune de La Celle-Saint-Cyr. Il s'agit d'une société de projet d'un capital social de 500 € qui n'a pas de personnel mais qui est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (VALECO) et la maintenance du parc (le turbinier).

→ *La commission d'enquête relève la particularité de la participation de la commune dans la société de projet.*

Sur les capacités techniques et financières du MOA

L'article D. 181-15-2- I 3° du code de l'environnement stipule que « le pétitionnaire doit fournir une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont il dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

La réglementation relative aux installations classées prévoit que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (article L. 181-27 du code de l'environnement).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement stipule que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, des garanties financières de démantèlement et remise en état.

D'un point de vue technique.

VALECO fait partie du groupe EnBW, 3ème producteur d'électricité et leader Européen des énergies renouvelables. En France, VALECO est propriétaire de :

- 37 centrales solaires en exploitation ou en construction ;

- 176 éoliennes en exploitation ;
- 1 projet pilote de parc éolien offshore flottant.

→ *La Commission note l'expérience de VALECO dans le domaine de l'éolien.*

Sur les capacités financières :

La commission d'enquête, se référant à l'annuaire des entreprises relève que :

- La société VALECO est inscrite au registre national des entreprises depuis le 11 janvier 1999 sous le numéro de SIREN 421 377 946;
- son chiffre d'affaires s'élève dans l'année 2022 à 30 432 100.00 €, pour un résultat net de 19.7 Millions d'euros.

→ *La commission relève que la société VALECO qui fait partie d'un groupe allemand est immatriculée au registre national des entreprises.*

La puissance unitaire des éoliennes qui seront installées est de 5,6 MW, soit 16,8 MW pour les trois éoliennes. La production électrique attendue s'élève à 39800 MWh/an. Cela correspond à un facteur de charge d'environ 27%, supérieur au facteur moyen de charge constaté en Bourgogne-Franche-Comté de 22,6% par rapport aux éoliennes existantes (source : panorama énergies renouvelables 2022).

Les mesures de vent effectuées de juin 2020 à septembre 2021 avec un mat de mesure de 120 mètres de haut montrent que sur le site du projet la vitesse moyenne de vent est de l'ordre de 6m/s. Les projets d'éoliennes les plus récents sur le département, pour des vitesses de vent comparables, annoncent des facteurs de charge du même ordre de grandeur, voir plus importants. C'est le cas notamment, du projet du champ éolien de la Côte Renard dans l'Yonne sur les communes de Collan, Serrigny et Fley.

→ *La production prévisionnelle du parc éolien paraît cohérente avec les rendements prévisionnels des projets actuels, mais est supérieure à celle des parcs existants .*

Le montant de l'investissement est estimé à 25,2 M€. La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation. Les producteurs d'énergies bénéficient de deux mécanismes pour revendre leur électricité : l'obligation d'achat et le complément de rémunération, qui fixent un tarif réglementaire préférentiel pour le rachat de l'électricité.

Le Groupe EnBW dont VALECO fait partie, souhaite financer ce projet intégralement par l'apport de fonds propres dans le cadre d'un financement dit « Corporate » c'est-à-dire sans faire appel à un financement bancaire à l'échelle du projet.

La consultation par la commission du site internet de EnBW nous permet de constater que 93,5 % du capital sont détenus respectivement pour moitié par le Land du Bade-Wurtemberg - frontalier avec la France - et par l'OEWS, un groupement de syndicats intercommunaux d'électricité du Bade-Wurtemberg. Il s'agit d'un producteur et transporteur d'énergie.

Son chiffre d'affaires en 2023 s'élevait à 44 430, 7 millions d'euros et son résultat d'exploitation à 6365,2 millions d'euros.

Le pétitionnaire présente :

- Une lettre d'honorabilité de l'organisme bancaire des sociétés du Groupe Valeco, à savoir la CAISSE D'EPARGNE CEPAC (Annexe n°10) ;
- La lettre d'engagement du Groupe EnBW de procéder à l'investissement (Annexe n°8).

→ *La Commission estime que le MOA a largement les capacités financières pour cet investissement.*

Sur le marché français, la société Connected Wind Services (CWS), filiale à 100 % du groupe EnBW, a vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de VALECO, en direct, sans sous-traiter ces tâches au fabricant des éoliennes.

- Cette société est inscrite au registre national des entreprises depuis le 31 mai 2019 sous le numéro 851 196 097 avec un siège social à DIJON ;
- son chiffre d'affaires s'élève pour l'année 2022 à 3,6 millions d'euros, pour un résultat négatif 659,1 K€.

→ *La Commission note la présence de la société de maintenance en Bourgogne faisant partie comme VALECO du groupe EnBW.*

Sur les garanties financières

L'article D.181-15-2-I-8° du code de l'environnement stipule que le pétitionnaire doit, dès lors que son projet relève de l'article R.515-101 du même code, inclure dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale les éléments relatifs aux modalités de garanties financières attachées à son projet, telles qu'elles sont exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement (notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution).

Ces garanties ont notamment pour objectif d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant et ce, à tout moment de l'exploitation.

Pour une centrale éolienne, les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 11 juillet 2023).

Ce montant initial est recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc puis fait l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié.

Le coût unitaire de démantèlement est calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

Pour les trois éoliennes de 5,6 MW le coût de démantèlement résultant du calcul se monte à 323 192 €.

Le MOA indique que le montant de la garantie financière correspondant au coût de démantèlement sera consigné par un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

→ Le calcul du montant des garanties financières et leur constitution est conforme à la réglementation. Cette somme devrait permettre d'assurer le démantèlement du parc en cas de défaillance du MOA.

→ En conclusion de ce paragraphe, la commission d'enquête estime que la relation contractuelle de la société PE de la Celle-Saint-Cyr à la société VALECO et le groupe EnBW lui permettront de disposer des capacités techniques et financières pour construire le parc éolien et l'exploiter, ainsi que de la capacité à approvisionner la garantie financière.

1.2 L'association de la commune de La Celle-Saint-Cyr au projet.

Les retombées économiques annuelles pour la commune de La Celle-Saint-Cyr ont été évaluées à 77 900 €/an (redevances fiscales annuelles de 61 100 € et redevances locatives annuelles de 16 800 € au titre de l'utilisation des voies communales en phase d'exploitation).

→ La Commission reconnaît le bénéfice que pourrait tirer de ce projet la commune de LA CELLE CYR. A titre de comparaison, le budget de la Commune, en Investissement est de 311 884 € et de 970 618 € en Fonctionnement (DCM du 3 avril 2023 Approbation du Budget Primitif).

Comme nous l'avons déjà exposé la commune de La Celle-Saint-Cyr possède 15% de part de la société de projet PE de La Celle-Saint-Cyr. Nous pouvons donc penser qu'elle a été associée étroitement à l'élaboration du dossier soumis à enquête publique. Lors de la phase de financement du parc

éolien, la commune pourra revendre tout ou partie de ses titres, participer au financement et toucher une partie des dividendes pendant toute la phase d'exploitation des éoliennes. Une campagne de financement participatif a également été lancée, notamment auprès de la population locale.

→ *La commission relève ces initiatives relativement innovantes dans le cadre de ce type de dossier, mais elle regrette comme nous aurons à l'exposer plus loin dans les motivations de nos conclusions que l'association de la commune au projet n'ait pas contribué à intégrer d'avantage le contexte local dans le projet.*

1.3 L'inscription du projet dans les objectifs nationaux et régionaux

Les engagements internationaux pris lors de la COP21 conduisent à développer des politiques visant à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre.

L'Union Européenne s'est fixé notamment comme objectif contraignant d'arriver au moins à 32 % d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique d'ici 2030.

La France a transcrit dans son droit national la Directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment en adoptant la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 Aout 2015.

L'article L100-4-4° du code de l'énergie prévoit de réduire la part du charbon du pétrole et du gaz naturel pour porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Dans le domaine de la production d'électricité, les énergies renouvelables doivent représenter en 2030, 40% de la production d'électricité nationale alors qu'elles ne représentaient en 2019 que 21,5% de l'électricité produite sur le territoire.

Durant la période 2023-2028 l'objectif de puissance installée se situe entre 33 200 MW pour le scénario bas et 34 700 MW pour le scénario haut.

Ces objectifs nationaux sont traduits dans le SRADDET qui intègre plusieurs schémas sectoriels.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a atteint 40 % seulement de ses objectifs régionaux pour 2020. Elle se situe au 9ème rang du classement des régions dans ce domaine.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé son SRADDET lors de l'assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020.

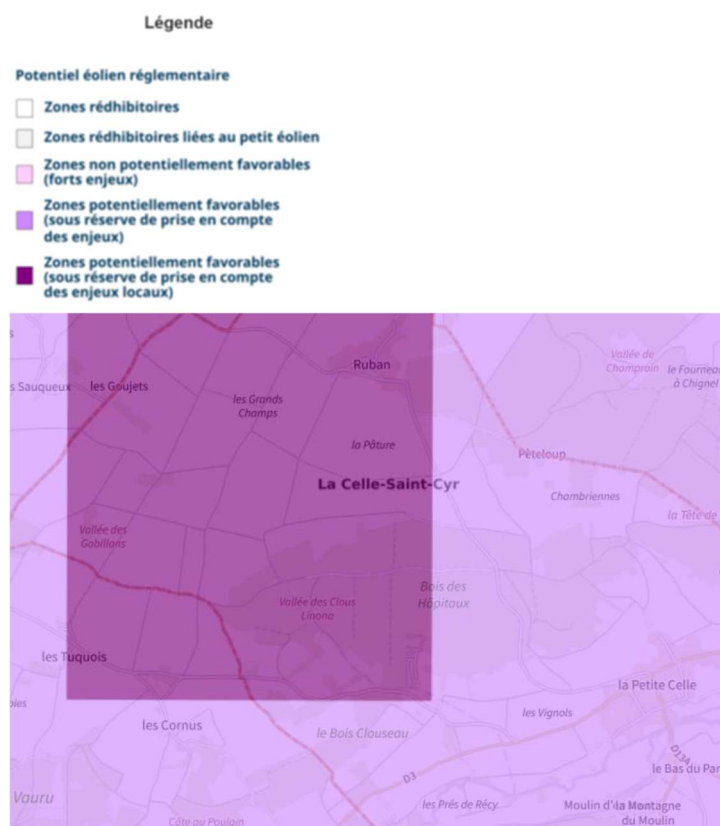
Elle se fixe comme objectifs de parvenir en 2030 à une puissance installée de 2831 MW et à une production de 5300 GWh/an.

Actuellement, la puissance des éoliennes installées dans la région est de 1.126 MW, pour une production de 2.006 GWh. Par ailleurs, la puissance potentielle des parcs autorisés mais pas encore installés est de 920 MW. Il faudra donc encore installer, d'ici 2030, environ 800 MW de puissance éolienne supplémentaire.

Les principaux modes de production d'électricité d'origine renouvelable ayant des perspectives de développement significatives sont en France l'énergie solaire et l'énergie du vent.

L'étude réalisée par la région Bourgogne-Franche-Comté « Développement de l'éolien en Bourgogne et Franche-Comté « cartographie des zones favorables à l'éolien » montre que le territoire d'implantation se situe dans une zone favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux dont certains sont locaux.

Portail cartographique des énergies renouvelables – Accès grand public.



→ *La commission estime que le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux sur le développement des énergies renouvelables. De plus le projet se trouve en zone potentiellement favorable à l'éolien sous réserve de prise en compte des enjeux (dont les enjeux locaux).*

1.4 La composition et la qualité du dossier mis à la disposition du public.

Le dossier présenté au public tel qu'il est décrit dans la première partie du rapport d'enquête répond aux exigences des textes en vigueur quant à sa composition. Il a été déclaré recevable sur la forme à l'issue de son examen par l'autorité administrative.

Le dossier n'a pas fait l'objet d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ; la commission d'enquête ne peut que le regretter. Les avis de cette instance indépendante permettent d'éclairer le public dans l'approche d'un dossier volumineux tel que celui du projet de parc éolien de La Celle-Saint-Cyr. Mais cette situation indépendante de la volonté du pétitionnaire ne peut lui être reprochée. Toutefois, pour un public non averti, le résumé non technique aide à la compréhension des enjeux.

→ Malgré l'absence d'avis de la MRAE, les membres de la commission d'enquête ont acquis une connaissance suffisante du projet afin de pouvoir tenir le rôle d'information auprès du public qui leur est dévolu lors des permanences et d'émettre un avis motivé sur le projet.

La navigation dans les différents dossiers est facilitée par la structuration du dossier qui est bien présenté.

1.4 La prise en compte des problématiques locales dans le projet.

Sur le risque de percement de la nappe de l'albien.

Selon l'extrait de l'étude d'impact page 51 :

Albien-néocomien captif (FRHG218)

« La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 23/07/1993 et le 06/08/2020 est de 4,37 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 115,58 m. La côte minimale enregistrée est à 3,44 m sous la côte naturelle du terrain. »

Profondeur relative		Date	Côte piézométrique	
Minimale	12,16 m	04/04/2018	Maximale	153,09 m NGF
Moyenne	19,47 m	-	Moyenne	145,78 m NGF
Maximale	21,8 m	10/02/2006	Minimale	143,45 m NGF

Tableau 20 : Profondeur de la nappe « Craie de Champagne sud et Centre » (source : ADES, 2020)

Selon l'extrait de l'étude d'impact page 362

D'après les données de l'ADES, les côtes minimales enregistrées pour ces nappes sont :

- *3,44 m sous la côte naturelle du terrain pour la nappe « Albien-néocomien captif », au niveau de la station de Valravillon, à 14,7 km au sud-est de E3 ;*

Les fondations étant profondes de 3 à 5 m au maximum, il n'est donc pas possible de conclure précisément sur le risque de percer le toit de la nappe sous-jacente. Le principe de précaution imposant de considérer le cas le plus impactant, l'impact sur le risque de percer le toit de la nappe est donc modéré. »

Or la commission rappelle que cette nappe est une nappe stratégique patrimoniale ; son importance est primordiale pour l'alimentation en eau potable. Or, l'étude d'impact ne développe pas suffisamment cette problématique.

→ La commission a demandé des explications sur ce sujet, lors de la première rencontre avec VALECO le 13 mars 2024. VALECO a fourni des éléments complémentaires qui auraient dû être inclus dans le dossier d'étude d'impact. Nous reviendrons sur ce sujet lors de la motivation de nos conclusions sur les impacts.

Sur le recensement des lieux d'hébergement touristique.

L'étude d'impact, p 275 recense deux hébergements touristiques : une chambre d'hôtes et une auberge « La Fontaine aux Muses » situées respectivement à 1,9 km et à 2,4 km de la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Or des contributions ont signalé l'existence d'autres lieux d'hébergement touristique, notamment dans les zones les plus impactées par le projet.

→ La commission regrette que l'ensemble des sites touristiques n'a pas été recensé (mémoire en réponse de VALECO).

Sur la vitesse du vent

Des contributions ont regretté l'absence des résultats des mesures de vent ayant été faites dans le cadre de l'étude, notamment afin d'évaluer l'intérêt de l'implantation d'éoliennes dans la zone géographique concernée. La commission a obtenu des éléments en cours d'enquête.

→ *Même si ces éléments ne font pas partie des pièces réglementaires du dossier, ils auraient contribué à une meilleure information du public sur le contexte local.*

Sur l'impact paysager.

De nombreuses contributions ont critiqué les photomontages, la commission ne s'estime pas suffisamment compétente pour analyser toutes ces critiques. Cependant, elle note que dans les variantes et la justification du projet p317 de l'étude d'impact, le tableau par rapport aux points de vue est vide. Dans le tableau de synthèse des différentes variantes p 326, il est dit que l'habitat sur le plateau et dans la vallée du Vrin est moins exposé pour les variantes 3 et 4 que pour les variantes 1 et 2 (nombre moindre d'éoliennes), mais il n'est pas indiqué que la prégnance du projet reste très élevée pour cet habitat, notamment au hameau de Ruban.

→ *Là encore, l'étude ne prend pas suffisamment en compte le contexte local.*

Sur les espèces protégées

Plusieurs contributions indiquent la présence de la cigogne noire dans le secteur géographique du projet. L'étude naturaliste fait elle-même référence à la présence de cet oiseau sur le territoire de La Celle Saint Cyr avec un niveau de sensibilité à l'éolien fort (pages 70 et 71). Cette espèce est classée EN « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne. Malgré ce classement, la cigogne noire n'a pas fait l'objet d'un développement particulier dans l'étude.

→ *Ce sujet a fait l'objet d'une question de la commission d'enquête dans le PV de synthèse.*

Sur la proximité d'une éolienne par rapport à une route communale.

L'éolienne E3 est située à 67 mètres d'une route communale ; elle surplombe donc celle-ci. Cette route relie le hameau de Ruban à La Petite-Celle et au village de Verlin. Or, le trafic en véhicules sur cette voie étant inférieur à 2000 véhicules/jour elle a été considérée dans l'étude de danger comme un chemin d'exploitation. La variante 1 semblait même prévoir l'implantation de l'éolienne 8 sur la route (p 303 du chapitre D relatif aux variantes et justification du projet). Visiblement, l'existence de cette route, ouverte à la circulation automobile a été totalement éludée.

→ Une question de la commission d'enquête a été posée à ce sujet dans le PV des observations.

1.5 La concertation préalable facultative du public

Le pétitionnaire a décidé de réaliser une concertation préalable alors qu'il n'en avait pas l'obligation selon les articles R121-19 et L121-17 du code de l'environnement. De prime abord, la décision d'engager cette procédure de participation du public facultative paraît une initiative plutôt positive. Bien que son organisation ait été critiquée par le public, la commission estime que son déroulement, dans des conditions difficiles liées au COVID a été menée de manière satisfaisante. En revanche, l'exploitation des contributions du public sur les registres papier mis à sa disposition est quasiment inexistante ou tout au moins n'a pas été exposée dans le dossier.

→ La commission estime qu'il s'agit là encore d'un manque de considération du contexte local et de la population concernée par le projet. Une question de la commission d'enquête a d'ailleurs été posée à ce sujet dans le PV des observations. La réponse du MOA ne fait que renforcer le regret de la commission sur le manque d'explications dans les documents mis à la disposition du public.

CONCLUSION GENERALE SUR LA MOTIVATION DU PROJET

La commission estime que le dossier est relativement bien motivé sur certains points : fiabilité du MOA, association de la commune de LA CELLE SAINT CYR au projet, constitution et présentation du dossier ; mais la commission considère qu'un dossier soumis à enquête publique doit fournir au lecteur toutes les données utiles pour appréhender les conséquences de ce projet sur le contexte local. Or, à la lecture du dossier et de certaines observations du public, il apparaît que des aspects locaux ont été éludés ou ont manqué d'explications dans le dossier (risque de percement de la nappe de l'albien, vitesse du vent, impact paysager, espèces protégées, proximité d'une éolienne d'une route communale).

Chapitre 2 – L'impact environnemental.

La commission reprend ici, uniquement les points qui lui paraissent présenter le plus de difficultés dans le dossier et analyse s'il existe des moyens d'y remédier.

2.1 Le risque pour la nappe de l'Albien et du Néocomien.

Le site d'implantation des éoliennes est en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Mais, d'après le Système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) du bassin Seine Normandie la commune de La Celle-Saint-Cyr est située dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien et du Néocomien.

L'article consacrée à cette nappe dans le SIGES du Bassin Seine Normandie précise :

« Les nappes de l'Albien et du Néocomien couvrent les deux tiers du Bassin Parisien. La profondeur des réservoirs augmente des bordures vers le centre pour atteindre jusqu'à -800 m en Seine-et-Marne. Ces nappes captives sont donc particulièrement bien protégées des pollutions de surface au centre du bassin et sont par conséquent, de très bonne qualité.

La réserve en eau est importante, de l'ordre de 655 milliards de m³, mais son renouvellement est très faible, avec un temps de séjour moyen de plusieurs milliers d'années.

Cette ressource constitue donc une réserve stratégique d'eau potable à l'échelle de la région Ile-de-France et du bassin Seine-Normandie : elle est considérée comme une ressource ultime pour l'alimentation en eau potable en cas de crise majeure dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. »

La disposition 4.6.3. du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 relatives aux modalités de gestion de l'albien-néocomien captif indique également que cette masse d'eau est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours. Elle impose notamment une limitation des volumes exploitées dans cette nappe. Inutile de dire qu'une vigilance particulière doit être exercée par rapport à cette nappe. C'est pourquoi cette problématique avait été abordée à l'occasion de la première rencontre de la commission avec la MOA.

« Il est précisé que la profondeur minimale du toit de la nappe est de 116,51m pour la nappe de l'albien. Les éoliennes du projet de La Celle Saint Cyr sont situées à une altitude minimale de 175m NGF. De ce fait, la profondeur relative minimale avec le toit de chaque nappe est respectivement de 58,49m et de 21,91m. »

→ *La commission estime cet argumentaire recevable. Le risque de percement de la nappe de l'albien néocomien lors de la mise en place des fondations des éoliennes paraît extrêmement limité.*

En outre (page 359 de l'étude d'impact), il est prévu avant travaux :

Un levé topographique ;

Une étude géotechnique au droit de chaque éolienne, afin de dimensionner les fondations et de prévenir tout risque de cavité.

Si ces études révélaient un risque plus important que prévu par rapport aux nappes présentes sur le site, l'attache des services préfectoraux devra être prise pour déterminer les mesures nécessaires pour éviter l'impact, notamment par rapport à la nappe de l'albien-néocomien captif.

2.2 Les nuisances sonores

Lors de leurs permanences, ainsi qu'à l'occasion de la réunion d'information et au travers des contributions du public, les commissaires enquêteurs ont pu noter les difficultés des habitants les plus proches du lieu d'implantation des éoliennes à appréhender les données techniques de l'étude acoustique. Il est donc apparu à la commission, nécessaire d'apporter quelques éléments pour faciliter la compréhension de cette étude par le public.

La notion de périmètre de mesure de bruit de l'installation : C'est le périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor}).$$

Dans cette zone le bruit maximal ne doit pas excéder 70 dBA en période diurne et 60 dBA en période nocturne. Il n'existe aucun facteur correctif dans ce périmètre, le bruit est strictement limité à ces deux valeurs.

La notion de zones à émergence réglementée : Elle correspond aux zones habitées les plus proches. L'émergence est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel (en l'absence du bruit particulier des éoliennes). L'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne.

Le bruit particulier des éoliennes en fonction de la vitesse du vent : Celui-ci n'est pas proportionnel à la vitesse du vent comme on pourrait s'y attendre. Certains riverains nous ont fait la remarque que le bruit particulier, n'augmentait plus, bizarrement à partir de 7m/s. Nous pouvons citer notamment l'Avis de l'Anses -Saisine n° 2013-SA-0115 « Éoliennes » : « De nombreuses études (voir par exemple (Møller et Pedersen 2011)) ont été menées pour mettre en relation la vitesse de l'écoulement sur les pales avec le bruit émis. La puissance acoustique totale d'une éolienne croît avec la vitesse

du vent jusqu'à atteindre un palier dont la valeur dépend de la puissance électrique nominale de la machine de façon quasi linéaire (Figure 32). ».

La notion de décibels A : Le niveau de bruit caractérise la pression acoustique en un point donné. L'unité légale de mesure acoustique est le Pascal (Pa). L'oreille humaine est sensible aussi bien à des sons de très faibles intensité (quelques millièmes de Pascal) jusqu'à des sons de très forte intensité (plusieurs centaines de Pascal). L'échelle du Pascal est arithmétique. L'étendue de ces valeurs de pression acoustique a conduit à définir une unité de mesure plus facile à exploiter : l'échelle logarithmique des Bels.

Les logarithmes

Progression arithmétique

Voici une suite de nombres dans laquelle chaque terme est obtenu en additionnant au précédent une valeur constante.

Un exemple:

$0 \Rightarrow 1 \Rightarrow 2 \Rightarrow 3 \Rightarrow 4 \Rightarrow 5 \Rightarrow \dots$

Dans ce cas, chaque terme est égal au précédent + 1.

Progression géométrique

En progression géométrique, chaque terme est obtenu en multipliant le précédent par une valeur constante.

Un exemple:

$1 \Rightarrow 10 \Rightarrow 100 \Rightarrow 1000 \Rightarrow 10\ 000 \Rightarrow \dots$

Chaque terme est donc égal au précédent multiplié par 10.

Correspondance

Lorsqu'on fait correspondre les deux progressions en alignant le 0 de la progression arithmétique au 1 de la progression géométrique, cela donne ceci:

Progression géométrique	1	10	100	1000	10 000
Progression arithmétique	0	1	2	3	4

Le logarithme d'un nombre de la progression géométrique sera donc le nombre correspondant de la progression arithmétique.

Effectivement, le logarithme de 1 correspond à 0. Le log 10 à 1, le log 100 à 2,...

Le Bel a ensuite été divisé par 10 pour créer l'échelle des décibels (dB). Afin de mesurer au plus juste des niveaux de bruit représentatifs de l'oreille humaine, un filtre correcteur est appliqué lors des mesures ; ce filtre est appelé pondération A et les niveaux de bruit sont alors exprimés en dBA. Il existe d'autres pondérations utilisées pour certains types de sons.



Les calculs en dBA :

Étant donné que les niveaux de pression acoustique en décibels (dB) utilisent une échelle logarithmique, nous ne pouvons pas simplement additionner deux lectures en dB.

Par exemple, dans une usine, si le niveau de bruit d'une machine est mesuré à 70 dB(A) et que nous démarrons ensuite une deuxième machine mesurant également 70 dB(A), le bruit résultant n'est pas de 140 dB(A), car on sait que 3dB représente un doublement du bruit, $70\text{dBA} + 70\text{dBA} = 73\text{dBA}$.

Lorsque la différence entre deux mesures est de 10 dB(A) ou plus, la quantité ajoutée est de zéro, car la contribution au bruit global de la lecture inférieure n'est pas perçue par l'oreille humaine et aucun facteur d'ajustement n'est donc nécessaire. Par exemple, si le niveau de bruit en un point du périmètre de mesure de bruit de l'installation est de 70 dB(A) et que vous ajoutez une autre installation d'un niveau de bruit de 60 dBA, le niveau de bruit au même point sera toujours de 70 dB (A).

Sur le projet de Parc éolien :

La commission d'enquête relève les points suivants dans le dossier :

- La distance des éoliennes par rapport aux habitations respecte la distance de 500 mètres ;
- L'impact sonore du projet est calculé à partir du modèle VESTAS V162 développant une puissance unitaire de 5,6 MW pour une hauteur de nacelle de 125 mètres. Par ses caractéristiques, ce modèle est considéré comme représentatif des modèles actuellement disponibles sur le marché. Si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent, le porteur de projet s'engage alors à refaire des simulations d'impact

acoustique du projet pour conforter les résultats présentés dans l'étude acoustique et si nécessaire ajuster le plan de bridage (p 5 du dossier acoustique) ;

- Les évaluations des émergences en zone réglementée ont été faites, sous réserve de l'acceptation, dans les lieux de vie des riverains aux endroits les plus exposés : Les Goujets, Ruban, Pételoup, La Petite Celle, Les Marais, Les Cornus, Les Tuquois, Les Chopinots. Cette approche permet de déterminer au plus juste l'impact du bruit sur la population.

- Ces calculs ont été faits par classe de vent, en période diurne et en période nocturne, de 3m/s à 9 m/s. La direction du vent pouvant exercer une influence sur l'ambiance sonore, cela pouvant s'expliquer par la présence de l'autoroute à environ 4 kms. Les mesures ont donc été classées selon les deux directions principales (sud-ouest et nord-est) et la période de mesure (diurne ou nocturne). 4 classes de mesures ont ainsi été définies. A partir d'une vitesse de vent de 5m/s les émergences limites de 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne sont dépassées à Ruban et (ou) à Pételoup. Cette constatation nécessite de prévoir un plan d'optimisation avec des modes de fonctionnement réduits pour une à trois des éoliennes. Ce plan consiste en un bridage d'une ou trois machines sur une vitesse de vent donnée ; il sera mis en place dès la mise en service du parc éolien (p 512 de l'étude d'impact)

- De nouvelles mesures seront réalisées à la réception du parc éolien. Elles permettront de confirmer ou infirmer les mesures de l'étude acoustique du dossier et conduiront à des aménagements proposés par le porteur de projet ou imposés par les services de l'Etat.

→ La commission d'enquête prend note de ces mesures. Elle estime que les mesures prévues devraient être complétées par une systématisation des contrôles des émissions sonores à une fréquence à déterminer par l'autorité administrative, après la mise en service du parc, une veille par rapport aux sollicitations des riverains risquant d'être impactés, comme le préconise l'avis de l'ANSES, Saisine n° 2013-SA-0115 « Éoliennes »

→ Certaines contributions expriment la crainte d'une extension du parc éolien. Il pourrait être ajoutée une prescription en cas d'extension du parc éolien ou d'ajout d'une nouvelle installation. A savoir, le bruit résiduel de l'environnement qui doit être retenu dans les études d'impact doit être le bruit d'origine avant l'installation des premières éoliennes, que l'exploitant des deux parcs éoliens soit le même ou non.

2.3 L'implantation de deux éoliennes dans le bois des Hôpitaux et d'une éolienne à la lisière de bois.

Deux éoliennes sont situées dans le bois des Hôpitaux à la limite d'une zone de bois classé et une éolienne en lisière de bois.

La surface à défricher (défrichement permanent) pour les 3 éoliennes est de 7662 m², soit 0,77 hectares. La surface totale déboisée (défrichement permanent + temporaire) est de 15131 m², soit 1,51 hectares. Au regard de la surface du massif du Bois des Hôpitaux (140 hectares), cette surface représente entre 0.55% et 0.8% de la surface boisée.

Ces éoliennes seront implantées dans une ZNIEFF de type 1 qui communique avec la zone Natura 2000 FR2601005 à un peu plus d'1 km. Ce sont les pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne.

Le Schéma Régional Cohérence Ecologique de Bourgogne indique que le bois de l'Hôpital est un réservoir de biodiversité au sein de la sous-trame Forêts. Il est intégré et complété dans le SRADDET modifié.

Dans son avis du 22 septembre 2023, le service Biodiversité Eau Patrimoine, estime que *le non-respect de la recommandation Eurobats, notamment au regard des chauves-souris (Noctule de leisler, Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune) n'est pas justifiée et fait remarquer que certains arguments avancés par la MOA sont même faux par rapport au gabarit des éoliennes et de sa conformité relative aux prescriptions de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).*

Ce service fait remarquer *qu'aucune réflexion n'a été apportée sur une variante d'implantation à l'égard de l'enjeu chiroptère.* Les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) proposées par l'ONF seraient d'installer les éoliennes en les déplaçant de 200 m vers le Nord c'est-à-dire hors de la forêt. L'étude d'impact ne discute pas de la faisabilité de ce déplacement.

Malgré ses remarques pour le moins sévères, le service Biodiversité-Eau-Patrimoine, compte-tenu des écoutes en hauteur des chiroptères, sous réserve de la mise en place d'un plan de bridage plus adapté (notamment à l'enjeu Noctule) déclare le dossier recevable.

Un plan de bridage est présenté page 479 de l'étude d'impact. Le bridage est prévu du 1er juin au 30 septembre, sous des conditions de température et de vent définies, pendant toute la période nocturne. Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats des suivis de mortalité et des résultats du suivi de l'activité des chiroptères en nacelle en phase d'exploitation. Ces suivis auront lieu pendant trois années de fonctionnement.

Dans l'étude de danger, le tableau répertoriant les incidents relatifs à des éoliennes en fonctionnement (pages 50 à 51) liste plusieurs incidents liés à des incendies. Le diagramme de la page 49 de ladite étude attribue environ 18% des incidents entre 2000 et 2011. Compte-tenu du changement climatique avec de longues périodes de sécheresse, il n'est pas certain que l'implantation d'éoliennes en milieu forestier soit vraiment judicieuse.

L'étude de danger décrit les moyens mis en place relatifs au risque incendie :

- Le système de détection et d'alarme (surveillance par des capteurs, arrêt ou fonctionnement en puissance réduite de l'éolienne, couplément du système de détection avec un système d'alarme, alerte de l'exploitant par le biais d'un système de surveillance à distance qui prévient alors les services d'incendie et de secours).
- Le système de lutte contre l'incendie : (équipement d'extincteurs manuels portatifs à CO2)
- La procédure d'urgence en cas d'incendie (alerte au service d'urgence compétent dans les 15 minutes suivant l'incendie, plan d'évacuation du personnel).

→ *La commission estime que le choix d'implantation des éoliennes en milieu boisé à proximité d'une zone Natura 2000 d'habitats de chauves-souris n'est pas des plus judicieux, par rapport à la nécessité de défrichage, à la protection des chiroptères et au risque d'incendie.*

→ *La superficie de bois à défricher reste limitée par rapport à la superficie totale du bois ;*

→ *Concernant les chiroptères, le plan de bridage évolutif en fonction du suivi devrait limiter la mortalité.*

→ *Concernant le risque incendie, l'attache du service d'incendie et de secours devra être prise afin de vérifier si les mesures mises en place sont suffisantes par rapport au contexte boisé.*

2.4 L'Avifaune : la présence d'espèces protégées

Le pré-diagnostic a été fait selon les données de la LPO dans un rayon de 15 km autour de la ZIP. Dans ce pré-diagnostic 7 espèces ont une vulnérabilité forte :

- Le busard cendré ;
- Le circaète Jean-le-Blanc

- L'œdicnème criard
- La cigogne blanche
- La cigogne noire
- La grue cendrée
- Le Milan royal

Sur les 68 espèces observées lors de l'ensemble des suivis, 55 sont protégées au niveau national (PN3), parmi lesquelles 9 sont également inscrites sur la Directive « Oiseaux » (DO1). Parmi ces espèces, nous retrouvons le busard cendré, la cigogne blanche et la grue cendrée.

La DREAL dans son avis du 22 septembre 2023 (pièce 16 du dossier) demandait un inventaire complémentaire pour deux espèces qui n'a pas été réalisé :

« Concernant les inventaires, la LPO préconise un rayon de prospection de 7 km pour le Busard Cendré et 15 km pour le Circaète Jean-le-Blanc alors que le bureau d'étude est resté dans l'aire d'étude rapprochée (ZIP+6 km). Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de refaire les inventaires contrairement à la demande de compléments, jugeant que les données collectées étaient suffisantes, sans justifier plus avant. »

Or, le Circaète Jean-le-Blanc n'a pas été observé dans le rayon de 6 km.

Le Busard cendré a bien été mis en évidence ; le niveau d'enjeu régional a été défini comme fort, mais le niveau d'enjeu local a été jugé faible car deux individus ont été observés en halte migratoire et c'est une espèce non nicheuse sur le site.

L'œdicnème criard et le Milan Royal n'ont pas été observés

La cigogne blanche a été mise en évidence, mais le niveau d'enjeu régional a été qualifié de modéré et le niveau d'enjeu local de faible (individu en migration hors site).

Pour la grue cendrée, 800 individus ont été observés en période prénuptiale à proximité du site. Pas nicheuse, elle a été classée à des niveaux modérés d'enjeu régional et local.

La cigogne noire n'a pas été observée. Or, plusieurs contributions indiquent la présence de la cigogne noire dans le secteur d'étude. L'étude naturaliste fait elle-même référence à la présence de cet oiseau sur le territoire de La Celle-Saint-Cyr avec un niveau de sensibilité à l'éolien fort (pages 70 et 71). Cette espèce est classée EN « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne. Malgré ce classement, la cigogne noire n'a pas fait l'objet d'un développement particulier dans l'étude. Une question a été posée par la commission à VALECO dans le cadre du PV des observations. La réponse du MOA ne fait pas changer de position la commission sur le regret d'absence d'étude spécifique approfondie sur la présence de la cigogne noire.

→ *A l'examen de cette étude, la commission se demande s'il n'y a pas une sous-évaluation des enjeux locaux relatifs à l'avifaune.*

Des mesures de réduction sont prévues par l'étude d'impact :

- L'installation de (Systèmes de Détection Avifaune), assurant l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision détecté ;
- Le bridage agricole (arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles attirant l'avifaune comme la fauche ou la moisson).

Le système SDA constitue un équipement pertinent pour la protection des oiseaux de moyennes et grandes tailles. La commission d'enquête aurait apprécié d'avoir des valeurs pour des pales de 80m et non pour des pales de 65m.

→ *Malgré les doutes émis ci-dessus, la commission estime ces mesures de réduction suffisantes.*

→ *Cependant, une analyse plus fine par rapport aux espèces protégées avec un élargissement du périmètre d'études et plus particulièrement par rapport à la cigogne noire est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, la commission ne s'estimant pas suffisamment compétente sur le sujet.*

2.5 La proximité d'une route communale

L'éolienne E3 est très proche (à 67 mètres) de la route communale qui relie le hameau Ruban au bourg de La Celle Saint Cyr et à Verlin. Les pales de l'éolienne surplombent donc en partie cette voie. Selon certaines contributions, cette voie communale est empruntée tous les jours par un transport scolaire.

Le conseil départemental de l'Yonne a pris une décision le 6 juillet 2006 de recul des éoliennes d'une distance au moins égale à la hauteur totale de l'appareil par rapport à la limite de l'emprise, pour les routes départementales dont il a la gestion. Cette décision ne prévoit a priori pas de limiter cette mesure aux voies avec un trafic de plus de 2000 véhicules par jour. Les voies communales relèvent de la responsabilité de la commune et non du conseil départemental et ne font donc pas l'objet de cette décision.

La route communale concernée a été classée dans l'étude de dangers en voie non structurante selon le guide de l'INERIS (trafic de moins de 2000 véhicules par jour) ; en conséquence, aucun comptage de trafic routier n'a été fait. Cette route a été traitée comme un chemin d'exploitation (terrain aménagé et très peu fréquenté avec un nombre de moins de 1 personne par hectare). Selon l'étude de dangers (p21), la détermination du nombre de personnes permanentes présentes dans chacune des zones d'effet est faite selon la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques d'évaluation des dangers. Pour ce calcul, il a été pris en compte le circuit de motocross, les infrastructures de transport non structurantes et les terrains aménagés peu fréquentés, ainsi que les

terrains non aménagés et très peu fréquentés. Les enjeux humains sont calculés par le produit de la superficie exposée par le nombre de personnes estimé par hectare. Ils sont présentés par éolienne et par zone d'effet. Ce chiffre représente la gravité du danger : modérée – sérieuse- importante - catastrophique - désastreuse.

Mais, si l'on se reporte à la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010, « *les voies de circulation n'ont à être prises en considération que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes qui ne sont pas déjà comptées parmi les personnes exposées dans d'autres catégories d'installations (en tant qu'habitation, commerce, etc.) situées dans la même zone d'effets, les temps de séjours en zone exposée étant généralement très supérieurs aux temps de trajets. Il en est de même des commerces de proximité, écoles (1), mairies... majoritairement fréquentées par des personnes habitant la zone considérée.* » Or le secteur considéré ne comporte pas de zones habitées ou fréquentées. Les voies de circulation sont donc à être prises en compte.

« *Pour les voies à faible circulation sans embouteillage, la circulaire prévoit de compter 0,4 personne permanente par km exposé par tranche de 100 véhicules/jour.* » Il est vraiment dommage qu'il n'y ait pas eu de comptage réalisé afin d'évaluer le risque lié à la voie communale.

97 mètres de la voie communale se trouve en zone de surplomb, 423 mètres en zone d'effondrement, 885 mètres en zone de projection de glace et 1031 mètres en zone de projection de pales. Il ne s'agit pas d'une voie structurante au sens du guide de l'INERIS. Mais, à notre sens, il s'agit d'une voie structurante pour la commune car elle relie le hameau de Ruban d'une part au hameau de La Petite-Celle, puis au bourg de La Celle-Saint-Cyr et d'autre part au bourg de Verlin. Elle est importante dans la vie quotidienne des habitants de ce secteur.

Une question a été posée à ce sujet au MOA par la commission d'enquête. Le Maître d'ouvrage propose l'étude d'un léger déplacement des éoliennes supprimant le survol de la route communale par les pales de l'éolienne E3. Cependant, les risques d'effondrement, de projection de glace ou de projection de pales sur la route subsisteraient.

La commission s'interroge également sur les perturbations et risques de perte d'attention que peut engendrer une éolienne, aussi proche d'une route, sur un conducteur.

→ La commission estime que l'éolienne E3 située à proximité de la route communale constitue un risque trop important pour les usagers de cette voie. Seul le recul d'une hauteur d'éolienne (206 mètres) est acceptable pour la commission. En cas d'impossibilité, la suppression de l'éolienne E3 paraît la seule possibilité pour éliminer ce risque.

2.6 L'impact paysager

Nous ne reviendrons pas ici sur la qualité et la représentativité des photomontages. Nous reprendrons uniquement les qualifications des impacts paysagers établis par l'étude.

Dans l'aire d'étude rapprochée (7,6km) de l'étude paysagère la commission d'enquête note l'existence d'impacts forts (projet visible avec les éoliennes apparaissant comme nouveau motif paysager) sur des lieux de vie et des monuments historiques. : c'est le cas notamment pour le village de Précý sur Vrin, le village de Thèmes, la chapelle

Vauguillain et l'église de Saint-Julien du Sault.

Les commentaires des photomontages suivants proviennent de l'étude paysagère :

Photomontage n°5 : Perception aux abords du château de Précy-sur-Vrin (MH1)

Château de Précy-sur-Vrin (MH1)	Le point de vue est placé en bordure du domaine du château (édifice protégé au titre des monuments historiques par inscription). Le domaine est entouré par une haie haute constituant un masque visuel efficace. Depuis l'intérieur du domaine aux abords du monument, la vue en direction du projet est fermée par la végétation. Depuis la partie la plus au sud du domaine, le recul par rapport aux haies permettra d'apercevoir le projet (dont la plus grande partie sera tronqué ou filtré par la végétation).
---------------------------------	--

Photomontage n°20 : Perception depuis le coteau nord à Saint-Julien-du-Sault

Chapelle de Vauguillain et église de Saint-Julien-du-Sault (MH18 et 22)	Le projet s'inscrit en covisibilité indirecte avec la chapelle de Vauguillain qui domine le bourg depuis les hauteurs. L'effet de concurrence visuelle concerne principalement la chapelle de Vauguillain, la hauteur apparente des éoliennes est comparable à celle du monument classé. Tout comme l'édifice protégé, les éoliennes génèrent émergent de la crête et créent des points d'appels. L'insertion du projet tend à réduire le caractère dominant du monument dans le paysage depuis ce point de vue. Le clocher de l'église Saint-Julien-du-Sault (monument classé) est aussi visible en contrebas, selon un angle plus important par rapport au projet de la Celle-Saint-Cyr. Le phénomène de covisibilité avec l'église, située dans la vallée, est moindre que celui constaté avec la chapelle qui culmine en haut de versant (impact évalué à modéré pour l'église). À noter qu'il s'agit d'une vue ponctuelle au sein d'un lotissement et non d'une vue depuis un lieu hautement fréquenté.
---	--

Photomontage n°29 : Perception depuis le pont sur l'Yonne à Joigny

Centre de Joigny	Le projet de la Celle-Saint-Cyr est visible depuis la rive nord de l'Yonne à hauteur du pont, dans le prolongement de la vallée. Au vu de l'éloignement, la prégnance des éoliennes est relativement faible. Hormis cette partie réduite de la rive nord et du pont, le reste du centre-ville ne bénéficie pas de vue sur le projet. Les éoliennes génèrent toutefois une incidence visuelle sur le paysage vécu en s'inscrivant dans la perspective formée par le cours d'eau, ainsi que par le mouvement des pales de E2 et E3 qui se chevauchent.
SPR de Joigny	La zone délimitant le SPR comprend l'ensemble du centre ancien et ses monuments en rive nord de l'Yonne, et s'étend jusqu'en rive sud en incluant le pont faisant la jonction entre les deux parties de la ville. Le SPR constitue un site touristique majeur du territoire étudié. Le projet est visible localement à partir du milieu du pont jusqu'au Quai du Général Leclerc en rive nord. La prégnance du projet de parc est peu élevée et celui-ci n'entre pas en concurrence visuelle avec le bâti historique sur les quais, l'incidence est jugée modérée compte-tenu de l'importance patrimoniale du site.

Des impacts modérés sont également mis en évidence (projet visible mais ne modifiant pas radicalement le paysage perçu) sur : les villages de Saint-Martin-d'Ordon, de Verlin, d'Armeau, de Villevallier, de Saint-Aubin-sur-Yonne, les villes de Saint-Julien-du-Sault et de Joigny, le château de Précy-sur-Vrin, le château de Vauguillain, l'église de Saint-Aubin-sur-Yonne. Les lieux de vie et les sites impactés sont relativement nombreux.

De plus, toutes les prises de vue ont été faites par temps couvert, ce qui a priori rend les éoliennes moins prégnantes dans le paysage. Interrogé sur ce point particulier par la commission d'enquête dans le PV des observations, le MOA n'a apporté aucune réponse.

→ *La commission d'enquête constate des impacts paysagers forts et modérés nombreux comparé à d'autres installations ou projets éoliens et ceci dans un paysage authentique et jusque-là préservé et vierge de toute installation industrielle.*

2.7 L'impact visuel

L'aire d'étude immédiate, (1,5km) de l'étude paysagère la commission d'enquête relève un impact très fort à Pételoup et Ruban, un impact fort à La Petite Celle et dans la

vallée du Vrin, ainsi qu'aux Cornus.

Les commentaires des photomontages suivants sont extraits de l'étude paysagère :

Photomontage n°42 : Perception depuis le lieu-dit Ruban

ÉLÉMENT CONCERNÉ	ANALYSE PAYSAGÈRE
Lieu-dit Ruban	Le lieu-dit Ruban est positionné face au projet sur le plateau, l'habitat est au plus proche du projet (en addition du lieu-dit Pételoup). La vue est dégagée sur de vastes parcelles cultivées jusqu'au bois de Hôpitaux. La hauteur apparente des éoliennes du projet est maximale depuis ce point, les éoliennes constituent les éléments les plus prégnants dans le paysage ouvert. L'alignement présente des interdistances régulières. À noter que des pylônes électriques sont déjà présents à moindre distance et forment des éléments verticaux. La prégnance du projet de parc est très élevée dans le paysage quotidien des riverains, en particulier pour les habitations bordant la route en l'absence de masques visuels. Un risque d'effet de surplomb ou de dominance des éoliennes vis-à-vis de l'habitat est possible à cette distance (à moins d'un km). Au regard du cadre paysager et d'après la coupe tracée, l'effet de surplomb potentiel n'est pas avéré. En effet l'éolienne la plus proche (E1) est positionnée à une altitude légèrement inférieure à l'habitat, et son recul est non négligeable (plus de 4 fois sa hauteur totale).

Photomontage n°46 : Perception depuis la frange sud de La Petite Celle

ÉLÉMENT CONCERNÉ	ANALYSE PAYSAGÈRE
Entrée sud de la Petite Celle	En entrée sud de la Petite Celle suite au franchissement du Vrin, le versant nord de la vallée constitue un front à l'arrière-plan de la trame bâtie du village. Les éoliennes du projet de la Celle-Saint-Cyr s'insèrent à l'arrière-plan du relief surmonté du bois des Hôpitaux et sont tronquées jusqu'à mi-hauteur. Le projet de parc est visible entre le bâti ou filtré à travers la végétation des espaces privatifs (depuis ce point de vue par exemple). La dimension apparente du rotor de E3 est importante au regard des éléments bâtis, l'incidence sur le paysage habituel est significative.

Photomontage n°50 : Perception depuis le lieu-dit Pételoup

ÉLÉMENT CONCERNÉ	ANALYSE PAYSAGÈRE
Lieu-dit Pételoup	Le lieu-dit est situé sur le plateau, en lisière sud du bois de Cézy et face au bois des Hôpitaux. Ce lieu d'habitat est le plus proche d'une éolienne du projet, à 650 mètres environ de l'éolienne E3. La profondeur des perceptions est limitée par les boisements aux abords de l'habitat. Le projet de parc est visible au niveau du bois des Hôpitaux, la base des mâts est masquée par les boisements. Les éoliennes forment un alignement, l'éolienne E3 a la prégnance la plus forte tandis que E1 est en grande partie masquée par la végétation du lieu-dit. La hauteur apparente de E3 est très élevée à cette distance. Le paysage quotidien des riverains est significativement modifié par l'intégration des éoliennes, malgré les masques visuels présents. Un effet de surplomb ou de dominance des éoliennes vis-à-vis de l'habitat est vraisemblable à cette distance (à moins de 4 fois la hauteur totale de l'éolienne la plus proche). Au regard du cadre paysager et d'après la coupe tracée, l'effet de dominance peut être caractérisé pour l'éolienne E3 sur ce lieu-dit, malgré la très faible variation du relief.

Photomontage n°52 : Perception depuis le lieu-dit Les Cornus

ÉLÉMENT CONCERNÉ	ANALYSE PAYSAGÈRE
Lieu-dit Les Cornus	Le lieu-dit est situé sur le plateau, au sud-ouest du projet. La vue est ouverte sur de grands espaces cultivés, des boisements sont implantés à proximité de l'habitat mais les masques visuels sont peu nombreux. Le projet de parc est visible au niveau du bois des Hôpitaux, la base des mâts est masquée. L'ouverture générale du paysage et la grande dimension des parcelles agricoles est propice à l'intégration du motif éolien. Toutefois, la prégnance du projet de parc est élevée dans le paysage quotidien des riverains, peu de masques visuels permettent d'occulter le projet depuis les habitations. Le risque d'effet de surplomb ou de dominance des éoliennes vis-à-vis de l'habitat est limité, la distance minimale par rapport au projet étant considérée suffisante (plus de 5 fois la hauteur totale d'une éolienne). Au regard du cadre paysager et d'après la coupe tracée, l'effet de surplomb potentiel n'est pas caractérisé.

Le lieu-dit Ruban qui compte entre trente et quarante habitants est particulièrement impacté, ce que ne nie pas l'étude paysagère dans le tableau concernant le photomontage n°42. Il y est indiqué que « *Le lieu-dit Ruban est positionné face au projet sur le plateau La vue est dégagée sur de vastes parcelles cultivées jusqu'au bois des Hôpitaux.....Les éoliennes constituent les éléments les plus prégnants dans le paysage ouvert.....La prégnance du projet de parc est très élevée dans le paysage*

quotidien des riverains..... ».

La plantation de masques végétaux est prévue pour réduire la vue des riverains sur les éoliennes.

Les plantations mettront plusieurs années à atteindre une ampleur suffisante pour contribuer à réduire la vue. De plus, ces haies lorsqu'elles auront atteint leur maturité paraissent bien dérisoire par rapport au positionnement des éoliennes face aux habitations sur un plateau avec une vue dégagée.

Par ailleurs, la commission d'enquête prend acte de la proposition faite à la commune d'enfouir les lignes électriques sur le plateau de Ruban. Toutefois, l'effet de cette mesure pour certains peut être perçu comme un accroissement de la mise en évidence des éoliennes.

→ *La commission estime que les plantations mettront plusieurs années pour atteindre une ampleur suffisante pour entraîner un effet masque permettant de réduire la vue sur les éoliennes. En outre, cette mesure paraît bien dérisoire à la commission d'enquête par rapport au dégagement de la vue par rapport aux lieux d'habitation.*

CONCLUSION GENERALE SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La commission a analysé les impacts environnementaux qui lui ont paru les plus importants : le risque de percement de la nappe de l'albien, les nuisances sonores, les conséquences d'implantation de deux éoliennes en zone boisée, les conséquences sur l'avifaune, le risque de danger par rapport à la route communale, les impacts paysagers et visuels. La commission a pour chaque impact évalué les mesures de réduction proposées. Par la suite, nous déterminerons si ces mesures sont suffisantes.

Chapitre 3 – Les oppositions majeures et les difficultés particulières concernant le projet et sa mise en œuvre.

Le dossier a fait l'objet de nombreuses contributions (1128 retenues), 141 proviennent du rayon d'affichage des 6 kms dont 126 sur le village de La Celle-Saint-Cyr. La plupart de ces contributions s'opposent au projet ; seulement 41 sont favorables dont 7 sur le rayon d'affichage des 6 kms et 5 du village de La Celle-Saint-Cyr. La participation du public a été très importante pendant l'enquête et l'expression des oppositions a été très forte, notamment localement. De nombreux habitants de la zone concernée par l'enquête ont participé. La réunion publique a réuni également plus de 100 habitants du secteur qui se sont largement exprimé contre le projet.

L'exploitation des contributions rapporte un total de 4 655 observations, soit une moyenne de 4 par contribution. La thématique environnement est celle qui préoccupe le plus les participants avec 2873 observations au total, soit 61,7%. Elle est aussi l'objet

même de cette enquête publique. Parmi elles, le paysage domine largement avec 687 observations, soit 24% de cette thématique.

Les conseils municipaux et communautaires sont très majoritairement également opposés au projet.

→ *La commission d'enquête constate une participation importante du public et plus particulièrement de la population locale.*

→ *Le public s'est largement opposé au projet en faisant valoir leurs inquiétudes et leurs arguments concernant le projet.*

Dans l'analyse des impacts environnementaux la commission d'enquête a relevé les points qui lui paraissent présenter le plus de difficultés :

- Le risque de percement de la nappe de l'albien néocomien lors de la mise en place des fondations des éoliennes paraît extrêmement limité. Si le levé topographique et l'étude géotechnique révèlent un risque plus important que prévu par rapport aux nappes présentes sur le site, l'attache des services préfectoraux devra être prise pour déterminer les mesures nécessaires pour éviter l'impact, notamment par rapport à la nappe de l'albien-néocomien captif.
- Pour les nuisances sonores un plan de bridage des éoliennes est prévu en fonction de la vitesse du vent. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées avant la mise en service du parc éolien. La commission d'enquête suggère des contrôles lorsque le parc sera en fonctionnement à la demande de l'administration et une veille par rapport aux plaintes des riverains. Si une extension du parc devait avoir lieu le bruit de fonds devrait être celui d'origine avant la mise en place des premières éoliennes.
- Sur les inconvénients d'une implantation en milieu boisé, le plan de bridage évolutif en fonction du suivi devrait limiter la mortalité des chiroptères et l'attache du service d'incendie et de secours doit être prise par rapport au risque incendie.
- Sur la protection de l'avifaune, le système SDA constitue un équipement pertinent pour la protection des oiseaux de moyennes et grandes tailles. Une analyse plus fine par rapport aux espèces protégées et plus particulièrement par rapport à la cigogne noire est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, la commission ne s'estimant pas suffisamment compétente sur le sujet.
- Sur la proximité de l'éolienne E3 par rapport à la voie communale, seuls son recul à 206 mètres de la route ou sa suppression peuvent lever cette difficulté.
- Sur les nombreux impacts paysagers modérés à forts relevés par l'étude paysagère la commission estime qu'ils ne sont pas tolérables dans le paysage jusqu'alors préservé de la région.
- Sur les impacts visuels forts à très forts depuis les habitations des hameaux les plus proches, notamment de Ruban et Pételoup, la commission estime qu'ils sont également intolérables. La vue qu'ils auront de ces éoliennes, notamment de l'éolienne E3 lors de leurs passages fréquents sur la voie communale s'ajoute à ces impacts. Cette situation peut nuire au bien être des habitants de ces hameaux et donc à leur santé. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé «*La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*». En conséquence, la commission estime la situation de ces habitants intolérable par rapport

au projet d'implantation des éoliennes.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES

La commission a constaté pendant l'enquête publique une opposition forte au projet. Elle estime que les difficultés liées à la protection des eaux souterraines, les nuisances sonores, les chiroptères et l'avifaune peuvent être levées ou tout au moins réduites. Par contre, la proximité de la route communale de l'éolienne E3, les impacts paysagers et l'impact visuel pour les habitants des hameaux paraissent insurmontables aux membres de la commission.

AVIS

En conséquence, la commission d'enquête émet à l'unanimité un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien La-Celle-Saint-Cyr représentée par la société VALECO pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Celle-Saint-Cyr

Fait à Auxerre, le 20 juin 2024.

Jacqueline Larose
Présidente



Michel Breuillé
Membre



Gilles PEYLET
Membre



Pièces jointes au rapport

PJ N°1 : Arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0126 du 13 mars 2024.

PJ N°2.1 : Publicité légale

PJ N°2.2 : Publicité complémentaire.

PJ N°3 : Contacts en cours d'enquête.

PJ N°4 : Traitement des observations.

PJ N°5 : Compte-rendu et enregistrement de la réunion d'information et d'échange.

PJ N°6 : PV des observations.

PJ N°7 : Mémoire en réponse.

PJ N°8 : Commentaires de la commission d'enquête sur le mémoire en réponse.